



Tab 5

Paralegal Standing Committee

Ending Exemptions from Paralegal Licensure for the Office of the Worker Adviser and the Office of the Employer Adviser

May 27, 2021

Committee Members:

Robert Burd (Chair)
Joseph Chiumminto (Vice-Chair)
Cathy Corsetti
Seymour Epstein
Sam Goldstein
Shelina Lalji
Marian Lipka
Michelle Lomazzo
Geneviève Painchaud
Geoff Pollock
Chi-Kun Shi
Doug Wellman
Claire Wilkinson

Authored By:

Reshma Budhwani
rbudhwan@lso.ca

Annette Diamond
adiamond@lso.ca



Contents

Motion	2
Background	2
Implementing Direction From Convocation	3
Recommendations and Rationale.....	4
Next Steps.....	4

Motion

The Paralegal Standing Committee recommends that Convocation approve an amendment to subsections 31(2) and (3) of By-Law 4 in order to end the following exemptions from the paralegal licensure, effective January 1, 2022: public servants in the service of the Office of the Worker Adviser (“OWA”) and the Office of the Employer Adviser (“OEA”), with certain exceptions.

The proposed amendment is attached at **Tab 5.1**.

Background

The Law Society’s By-Law 4 (Licensing) sets out a number of exemptions from the paralegal licensure.¹ These exemptions were created at the outset of paralegal regulation in 2007 to avoid disrupting the provision of legal services in certain essential areas.

In January 2010, Convocation directed that exemptions to paralegal licensing should be reduced over time with dialogue, negotiations, and gradual integration. Accordingly, the Paralegal Standing Committee has been following an incremental approach to refining and/or removing the exemptions from paralegal licensure under By-Law 4. In May 2015, Convocation approved a direction for the Law Society to engage in discussions with the OWA and OEA with a view to ending the exemptions for these two organizations.

The OWA and OEA are independent agencies who provide free and confidential services (advice, education, and representation) in workplace insurance matters, as well as occupational health and safety reprisal issues. The OWA represents workers before the Workplace Safety and Insurance Board (“WSIB”), the Workplace Safety and Insurance Tribunal, and the Ontario Labour Relations Board. The OEA provides employers with advice on WSIB and Occupational Health and Safety matters. Both offices were established in 1985 and are funded through premiums paid by employers to the WSIB.

When the OWA and OEA exemptions came into force, they applied to approximately one-third of the OWA workforce (60 to 65 employees) and one fifth of the OEA workforce (19 employees).² The Law Society acknowledged that a form of protection for the unlicensed staff would be negotiated, as it would not be feasible for the organizations to lay off

¹ Section 30 of By-Law 4 provides that “the following may, without a licence, provide legal services in Ontario that a licensee who holds as class P1 licence is authorized to provide.”

² Paralegal Standing Committee Report to Convocation, January 28, 2010, at paragraph 54.

existing staff for not having a licence. All new hires would be required to be licensed. Negotiations to terminate the exemption were conducted on the basis that unlicensed staff could continue to provide legal services through a form of grandparenting.

As of May 2021, OWA has a staff of approximately 100, with about 60 to 70 employees providing legal services, of which 10 to 12 are currently working under the exemption. The OEA has a staff of 20, of which six employees need to come into good standing or surrender their licences to work under the exemption.³

Implementing Direction From Convocation

Following the direction of Convocation, Law Society staff negotiated an agreement to end the exemptions in the winter and spring of 2021. The details of the negotiated agreement are captured in the draft By-Law amendment attached at **Tab 5.1** and are outlined below:

- Effective January 1, 2022, the exemption for public servants in the OWA and OEA is terminated.
- Current OWA and OEA staff members who are providing legal services and are not licensed lawyers and paralegals, will continue to be able to do so until they leave the OWA or OEA.
- Current OWA and OEA employees whose Law Society licences have been administratively suspended for non-payment of fees or lack of compliance with filing requirements will have until January 1, 2022 to take the necessary steps to reinstate their licences or to surrender their licence to continue to be able to provide legal services under either exemption.
- All new employees who are hired either as a worker or employer adviser are required to be licensed by the Law Society of Ontario, effective January 1, 2022.

The Law Society will revisit this issue with the OWA and OEA every five years to continue the grandparenting of current OWA and OEA employees and to determine if the exemptions can be removed from By-Law 4 entirely.

³ Sections 30 to 34 of [By-law 4](#) sets out exemptions that permit individuals without a licence to provide legal services in Ontario that a licensee with a Class P1 licence is authorized to provide. These sections do not apply to licensees who hold a P1 licence. Licensees with an active or suspended P1 licence cannot provide legal services under an exemption in accordance with Rule 6.01 of the *Paralegal Rules of Conduct*. Accordingly, to work under an exemption, an employee of OWA and OEA would have to surrender their P1 licence. The option to surrender their licence to work under an exemption will be available to employees who are administratively suspended, so long as they fulfill the [requirements](#) to surrender their licence.

Recommendations and Rationale

The Paralegal Standing Committee recommends the adoption of the motion for the reasons set out below.

The rationale for removing the exemption for licensing for the OWA and OEA is based on the role of the public servant employed by these organizations. This role includes advising workers or employers, who are members of the public, of their legal interests, rights and responsibilities, and appearing before the applicable board or tribunal on their behalf. The Law Society is unable to monitor the provision of legal services by non-licensees under these exemptions. The Law Society may not be protecting the public interest if exempt individuals providing legal services in public-facing roles can work with potentially lower levels of supervision, training, or professionalism.

The position regarding grandparenting avoids disruption of services and maintains good relations with a public agency with close ties to government.

Next Steps

The projected next steps if Convocation approves the motion to amendment subsections 31(2) and (3) of By-Law 4 are as follows:

- A notice to the professions will be issued through the Licensee Update and the Convocation webpage on the Law Society website.
- The By-Laws will be updated on the Law Society website and the [webpage](#) summarizing the exemptions.
- Key stakeholders including the Office of the Worker Advisor, the Office of the Employer Advisor, and the Ministry of the Attorney General will be notified of the changes in writing.
- Additional communications to the professions and stakeholders will be provided as required.

LAW SOCIETY OF ONTARIO
BY-LAWS MADE UNDER
SUBSECTIONS 62 (0.1) AND (1) OF THE LAW SOCIETY ACT

BY-LAW 4
[LICENSING]

MOTION TO BE MOVED AT THE MEETING OF CONVOCATION ON MAY 27, 2021

MOVED BY

SECONDED BY

THAT By-Law 4 [Licensing], in force immediately before this motion is moved, be amended as follows:

1. Effective January 1, 2022, subsections 31 (2) and (3) of the English version of the By-Law are revoked and the following substituted:

Office of the Worker Adviser

(2) An individual mentioned in subsection (2.1) may, without a licence, provide the following legal services through the Office of the Worker Adviser:

1. Advise a worker, who is not a member of a trade union, or the worker's survivors of their legal interests, rights and responsibilities under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* or any predecessor legislation.
2. Act on behalf of a worker, who is not a member of a trade union, or the worker's survivors in connection with matters and proceedings before the Workplace Safety and Insurance Board or the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal or related proceedings.

Individuals subject to subsection (2)

(2.1) Subsection (2) applies to an individual who meets the following criteria:

1. The individual is a public servant in the service of the Office of the Worker Adviser.
2. At any time during the period commencing May 1, 2007 and ending December 31, 2021, the individual was a public servant in the service of the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser.
3. At any time when the individual was a public servant in the service of the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser the individual provided legal services through the Office pursuant to section 31 of this By-Law as that section read immediately before January 1, 2022 or a predecessor provision.
4. Immediately before January 1, 2022, the individual was not a licensee.

Office of the Employer Adviser

(3) An individual mentioned in subsection (3.1) may, without a licence, provide the following legal services through the Office of the Employer Adviser:

1. Advise an employer of their legal interests, rights and responsibilities under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* or any predecessor legislation.
2. Act on behalf of an employer in connection with matters and proceedings before the Workplace Safety and Insurance Board or the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal or related proceedings.

Individuals subject to subsection (3)

(3.1) Subsection (3) applies to an individual who meets the following criteria:

1. The individual is a public servant in the service of the Office of the Employer Adviser.
2. At any time during the period commencing May 1, 2007 and ending December 31, 2021, the individual was a public servant in the service of the Office of the Employer Adviser or the Office of the Worker Adviser.
3. At any time when the individual was a public servant in the service of the Office of the Employer Adviser or the Office of the Worker Adviser the individual provided legal services through the Office pursuant to section 31 of this By-Law as that section read immediately before January 1, 2022 or a predecessor provision.
4. Immediately before January 1, 2022, the individual was not a licensee.

2. Effective January 1, 2022, subsections 31 (2) and (3) of the French version of the By-Law are revoked and the following substituted:

Bureau des conseillers des travailleurs

(2) Les personnes mentionnées au paragraphe (2.1) peuvent, sans permis, fournir les services juridiques suivants par l'entremise du Bureau :

1. informer un travailleur ou une travailleuse, qui n'est pas membre d'un syndicat de salariés, ou les survivants du travailleur ou de la travailleuse de leurs intérêts juridiques, de leurs droits et de leurs obligations aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ou de toute loi antérieure ;
2. agir au nom d'un travailleur ou d'une travailleuse, qui n'est pas membre d'un syndicat de salariés, ou des survivants du travailleur ou de la travailleuse devant la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou dans d'autres instances connexes.

Personnes assujetties au paragraphe (2)

(2.1) Le paragraphe (2) s'applique aux personnes qui satisfont aux critères suivants :

1. la personne est une ou un fonctionnaire au service du Bureau des conseillers des travailleurs ;
2. à tout moment au cours de la période commençant le 1^{er} mai 2007 et se terminant le 31 décembre 2021, la personne était une ou un fonctionnaire au service du Bureau du conseiller des travailleurs ou du Bureau du conseiller des employeurs ;

3. à tout moment lorsque la personne était une ou un fonctionnaire au service du Bureau du conseiller des travailleurs ou du Bureau du conseiller des employeurs, elle fournissait des services juridiques par l'intermédiaire du Bureau conformément à l'article 31 du présent règlement dans sa version en vigueur immédiatement avant le 1^{er} janvier 2022 ou à une disposition antérieure ;

4. la personne n'était pas titulaire d'un permis immédiatement avant le 1^{er} janvier 2022.

Bureau des conseillers des employeurs

(3) Les personnes mentionnées au paragraphe (3.1) peuvent, sans permis, fournir les services juridiques suivants par l'entremise du Bureau :

1. informer l'employeur de ses intérêts juridiques, de ses droits et de ses obligations aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ou de toute loi antérieure ;

2. agir au nom d'un employeur devant la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou dans d'autres instances connexes.

Personnes assujetties au paragraphe (3)

(3.1) Le paragraphe (3) s'applique aux personnes qui satisfont aux critères suivants :

1. la personne est une ou un fonctionnaire au service du Bureau des conseillers des employeurs ;

2. à tout moment au cours de la période commençant le 1^{er} mai 2007 et se terminant le 31 décembre 2021, la personne était une ou un fonctionnaire au service du Bureau du conseiller des employeurs ou du Bureau du conseiller des travailleurs ;

3. à tout moment lorsque la personne était une ou un fonctionnaire au service du Bureau du conseiller des employeurs ou du Bureau du conseiller des travailleurs, elle fournissait des services juridiques par l'intermédiaire du Bureau conformément à l'article 31 du présent règlement dans sa version en vigueur immédiatement avant le 1^{er} janvier 2022 ou à une disposition antérieure ;

4. la personne n'était pas titulaire d'un permis immédiatement avant le 1^{er} janvier 2022.

BY-LAW 4

Made: May 1, 2007
Amended: May 25, 2007
June 28, 2007
September 20, 2007
October 25, 2007 (editorial changes)
January 24, 2008
April 24, 2008
May 22, 2008
June 26, 2008
December 19, 2008 (editorial changes)
January 29, 2009
January 29, 2009 (editorial changes)
June 25, 2009
June 25, 2009 (editorial changes)
June 29, 2010
July 8, 2010 (editorial changes)
September 29, 2010
September 30, 2010 (editorial changes)
October 28, 2010
April 28, 2011
May 2, 2011 (editorial changes)
June 23, 2011
September 22, 2011
November 24, 2011
October 25, 2012
February 27, 2014
March 4, 2014
January 29, 2015
June 25, 2015
October 19, 2015 (editorial changes)
April 28, 2016
May 16, 2016 (editorial changes)
February 23, 2017
January 15, 2018 (editorial changes)
May 23, 2019 (editorial changes)
June 25, 2019 (editorial changes)
September 11, 2019
November 27, 2020 (effective January 1, 2021)

LICENSING

PART I

CLASSES OF LICENCE

LICENCE TO PRACTISE LAW

Classes of licence

1. (1) There shall be the following classes of licence to practise law in Ontario as a barrister and solicitor:

1. Class L1.
2. Class L2.
3. Class L3.

Transition

Interpretation

(2) In subsections (3) and (4),

“member” means a member as defined in section 1 of the Act as it read immediately before May 1, 2007;

“temporary member” means a person admitted as a temporary member of the Society under section 28.1 of the Act as it read immediately before May 1, 2007.

Member other than temporary member

(3) Every person who is a member, other than a temporary member, immediately before May 1, 2007 is deemed, on May 1, 2007, to hold a Class L1 licence.

Temporary member

(4) Every person who is a temporary member immediately before May 1, 2007 is deemed, on May 1, 2007, to hold a Class L2 licence.

Scope of activities

Class L1

2. (1) Subject to any terms, conditions, limitations or restrictions imposed on the class of licence or on the licensee and subject to any order made under the Act, a licensee who holds a Class L1 licence is entitled to practise law in Ontario as a barrister and solicitor.

Class L2

(2) Subject to any terms, conditions, limitations or restrictions imposed on the class of licence or on the licensee and subject to any order made under the Act, a licensee who holds a Class L2 licence is entitled to practise law in Ontario as a barrister and solicitor in the employ of the Attorney General for Ontario or, if appointed under the *Crown Attorneys Act*, as a Crown Attorney or as an assistant Crown Attorney.

Class L3

(3) Subject to any terms, conditions, limitations or restrictions imposed on the class of licence or on the licensee and subject to any order made under the Act, a licensee who holds a Class L3 licence is authorized to do any of the following:

1. Give a person advice with respect to,
 - i. the laws of Quebec,
 - ii. the laws of Canada, and
 - iii. public international law.

2. Select, draft, complete or revise a document for use in a proceeding with respect to matters concerning the laws of Canada.

3. Represent a person in a proceeding before an adjudicative body with respect to matters concerning the laws of Canada.

Terms, etc.: Class L1 licence

Application of section

3. (1) This section applies to licensees who hold a Class L1 licence.

Incapacity

(2) A licensee who is exempted from payment of the annual fee under subsection 5 (1) of By-Law 5 is prohibited from practising law in Ontario as a barrister and solicitor.

Exempt from payment of insurance premium levies

(3) A licensee who is required to pay the annual fee, or who would be required to pay the annual fee but for being exempted from payment of the annual fee under subsection 5 (2) of By-Law 5, and who is exempted from payment of insurance premium levies is subject to the following terms, conditions, limitations and restrictions:

1. The licensee is prohibited from practising law in Ontario as a barrister and solicitor through a sole proprietorship, a partnership, a professional corporation or any arrangement that permits two or more licensees to share all or certain common expenses but to practise law as independent practitioners other than on a *pro bono* basis,

- i. for or on behalf of non-profit organizations, or
- ii. through a program registered with Pro Bono Law Ontario.

Authorized to practise law outside Ontario

(4) A licensee who is authorized to practise law in a province or territory of Canada outside Ontario is subject to any term, condition, limitation or restriction imposed on the licensee's authority to practise law in that province or territory.

Duration of terms, etc.

(5) A term, condition, limitation or restriction imposed on a licensee under this section remains in effect until it is cancelled under section 4.

Cancellation of terms, etc.

4. (1) A licensee who is subject to terms, conditions, limitations and restrictions under section 3 may apply to the Society to have the terms, conditions, limitations and restrictions cancelled and the Society may,

- (a) cancel the terms, conditions, limitations and restrictions;
- (b) require the licensee to complete education and obtain experience that the Society determines is necessary to ensure that the licensee has the skills necessary to practise law in Ontario as a barrister and solicitor without any terms, conditions, limitations and restrictions, and, if the licensee completes the education and obtains the experience, cancel the terms, conditions, limitations and restrictions; or
- (c) cancel the terms, conditions, limitations and restrictions subject to the following terms, conditions, limitations and restrictions:

(i) the licensee must practise law only,

(A) as an employee of a person approved by the Society,

(B) as an employee or partner, and under the supervision, of a licensee who holds a Class L1 licence who is approved by the Society, or

(C) under the supervision of a licensee who holds a Class L1 licence who is approved by the Society,

(ii) the licensee must, within a time specified by the Society, complete education and obtain experience that the Society determines is necessary to ensure that the licensee has the skills necessary to practise law in Ontario as a barrister and solicitor without any terms, conditions, limitations and restrictions.

Breach of terms, etc. imposed under subs. (1)

(2) If a licensee fails to comply with a term, condition, limitation or restriction imposed on the licensee under clause (1) (c), the cancellation of terms, conditions, limitations and restrictions under clause (1) (c) is deemed thereafter to be void.

Information to be provided by licensee

(3) A licensee shall provide to the Society all documents and information, as may be required by the Society, relating to this section.

Terms, etc.: Class L3 licence

4.1. A licensee who holds a Class L3 licence is subject to the following terms, conditions, limitations and restrictions:

1. The licensee is subject to any term, condition, limitation or restriction imposed on the licensee's authority to practise law in Quebec.

2. The licensee is prohibited from practising law in Ontario as a barrister and solicitor if the licensee is prohibited from practising law in Quebec.

3. The licensee is prohibited from practising law in Ontario as a barrister and solicitor if the licensee does not maintain the full mandatory professional liability insurance coverage required by the Barreau du Québec.

LICENCE TO PROVIDE LEGAL SERVICES

Classes of licence

5. There shall be the following classes of licence to provide legal services in Ontario:

1. Class P1.

Scope of activities

Class P1

Interpretation

6. (1) In this section, unless the context requires otherwise,

“amendment day” means the day sections 316 and 317.1 of An Act to amend the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act and other Acts and to make consequential amendments to other Acts come into force;

“claim” means a claim for statutory accident benefits within the meaning of the *Insurance Act*, excluding a claim of an individual who has or appears to have a catastrophic impairment within the meaning of the Statutory Accident Benefits Schedule;

“party” means a party to a proceeding;

“proceeding” means a proceeding or intended proceeding,

- (a) in the Small Claims Court,
- (b) in the Ontario Court of Justice under the *Provincial Offences Act*,
- (c) in a summary conviction court under the Criminal Code (Canada),

(i) where under the Criminal Code (Canada) immediately before the amendment day an accused was permitted to appear or examine or cross-examine witnesses by agent, or

(ii) in respect of an offence under subsection 320.13 (1), subsection 320.16 (1), section 320.17 or subsection 320.18 (1) of the Criminal Code (Canada),

(d) before a tribunal established under an Act of the Legislature of Ontario or under an Act of Parliament, or

(e) before a person dealing with a claim or a matter related to a claim, including a mediator, a person performing an evaluation, an arbitrator or the Director acting under section 280, 280.1, 282 or 283 or 284, respectively, of the *Insurance Act*;

“Statutory Accident Benefits Schedule” means the Statutory Accident Benefits Schedule within the meaning of the *Insurance Act*.

Activities authorized

(2) Subject to any terms, conditions, limitations or restrictions imposed on the class of licence or on the licensee and subject to any order made under the Act, a licensee who holds a Class P1 licence is authorized to do any of the following:

1. Give a party advice on his, her or its legal interests, rights or responsibilities with respect to a proceeding or the subject matter of a proceeding.

2. Represent a party before,

- i. in the case of a proceeding in the Small Claims Court, before the Small Claims Court,
- ii. in the case of a proceeding under the *Provincial Offences Act*, before the Ontario Court of Justice,
- iii. in the case of a proceeding under the *Criminal Code*, before a summary conviction court,
- iv. in the case of a proceeding before a tribunal established under an Act of the Legislature of Ontario or under an Act of Parliament, before the tribunal, and
- v. in the case of a proceeding before a person dealing with a claim or a matter related to a claim, before the person.

3. Anything mentioned in subsection 1 (7) of the Act, provided the activity is required by the rules of procedure governing a proceeding.

4. Select, draft, complete or revise, or assist in the selection, drafting, completion or revision of, a document for use in a proceeding.

5. Negotiate a party’s legal interests, rights or responsibilities with respect to a proceeding or the subject matter of a proceeding.

6. Select, draft, complete or revise, or assist in the selection, drafting, completion or revision of, a document that affects a party's legal interests, rights or responsibilities with respect to a proceeding or the subject matter of a proceeding.

Terms, etc.

Incapacity

6.1. (1) A licensee who holds a Class P1 licence who is exempted from payment of the annual fee under subsection 5 (1) of By-Law 5 is prohibited from providing legal services in Ontario.

Duration of restriction

(2) The restriction imposed on a licensee under this section remains in effect until, on application by the licensee, the Society cancels it.

PART II

ISSUANCE OF LICENCE

INTERPRETATION

Interpretation

7. In this Part,

“accredited law school” means a law school in Canada that is accredited by the Society;

“accredited program” means a legal services program in Ontario approved by the Minister of Training, Colleges and Universities that is accredited by the Society;

“integrated law degree” means a bachelor of laws or juris doctor degree the conferral of which requires the successful completion of instruction and training in the practical skills and task competencies that the Society has determined are necessary for a Class L1 licence which instruction and training have been approved by the Society in advance of their delivery;

“law practice program” means a program approved by the Society in advance of its delivery that consists of a course component and a work placement component that provide instruction and training in the practical skills and task competencies that the Society has determined are necessary for a Class L1 licence;

“licensing cycle” means,

(a) for a person registering with the Society to be eligible to take a licensing examination or to enter into experiential training that is a requirement for a Class L1 licence, a period running from May 1 in a year to April 30 in the following year; and

(b) for a person registering with the Society to be eligible to take a licensing examination that is a requirement for a Class P1 licence, a period running from June 1 in a year to May 31 in the following year.

GENERAL REQUIREMENTS

Requirements for issuance of any licence

8. (1) The following are the requirements for the issuance of any licence under the Act:

1. The applicant must submit to the Society a completed application, for the class of licence for which application is made, in a form provided by the Society.
2. The applicant must pay the applicable fees, including the applicable application fee.
3. The applicant must be of good character.
4. The applicant must take the applicable oath.
5. The applicant must provide to the Society all documents and information, as may be required by the Society, relating to any licensing requirement.

Time for submitting application

(1.1) An application for a licence shall be submitted contemporaneously with the applicant's registration form under section 18.

Submitting another application after one is deemed abandoned

(1.2) If an application for a licence is deemed to have been abandoned by the applicant under clause (4) (b), another application for a licence may not be submitted until after one year after the date on which the previous application was deemed to have been abandoned and may only be submitted if a material change in circumstances is demonstrated to the Society.

Submitting another application after licence surrendered in certain circumstances

(1.3) A licensee, who applied to surrender his or her licence while a subject of an audit, investigation, search or seizure by the Society or a party to a proceeding under Part II of the Act and whose application was accepted by the Society pursuant to subsection 26 (3) of this By-Law, may not submit a fresh application for a licence until after,

- (a) five years after the date on which the Society accepted his or her application to surrender his or her previous licence;
- (b) payment of all costs awarded to the Society against the licensee under the Act; and
- (c) payment to the Society for the Compensation Fund an amount equal to the total amount of grants made from the Fund as a result of dishonesty on the part of the licensee.

Misrepresentations

(2) An applicant who makes any false or misleading representation or declaration on or in connection with an application for a licence, by commission or omission, is deemed thereafter not to meet, and not to have met, the requirements for the issuance of any licence under the Act.

Documents and information re good character requirement

(3) An applicant shall provide to the Society,

- (a) at the time she or he submits her or his completed application, all documents and information specified by the Society on the application form relating to the requirement that the applicant be of good character; and
- (b) by the time specified by the Society, all additional documents and information specified by the Society relating to the requirement that the applicant be of good character.

Failure to do something: abandonment of application

(4) An applicant's application for a licence is deemed to have been abandoned by the applicant if the applicant,

- (a) fails to do anything required to be done under subsection (3), under paragraph 2 of subsection 9 (1), under paragraph 2 of subsection 13 (1), under subclause 13 (2) (b) (iii), subclause 13 (2) (c) (iii) or subclause 13 (2) (d) (iii) or under subsection 15 (2.2) within the time specified for the thing to be done; or
- (b) takes the same licensing examination three, or if entitled four, times and fails to successfully complete the licensing examination.

LICENCE TO PRACTISE LAW**Requirements for issuance of Class L1 licence**

9. (1) The following are the requirements for the issuance of a Class L1 licence:

1. The applicant must have one of the following:

- i. A bachelor of laws or juris doctor degree from a law school in Canada that was, at the time the applicant graduated from the law school, an accredited law school.
- ii. A certificate of qualification issued by the National Committee on Accreditation appointed by the Federation of Law Societies of Canada and the Council of Law Deans.

2. The applicant must have successfully completed the applicable licensing examination or examinations set by the Society by not later than two years after the end of the licensing cycle into which the applicant was registered.

3. The applicant other than the applicant described in paragraph 4 must have,

i. experiential training by successfully completing,

A. service under articles of clerkship for a period of time, not to exceed ten months, as determined by the Society and all other requirements, as determined by the Society, that must be completed during the time of service under articles of clerkship, or

B. the law practice program, and

ii. if the experiential training mentioned in subparagraph i was completed more than three years prior to the application for licensing, successfully completed the additional education and obtained the additional experience that the Society determines is necessary to ensure that the applicant is familiar with current law and practice.

4. An applicant who is exempt from the requirements mentioned in paragraph 3 because of clause (3)(e) must have successfully completed a professional conduct course conducted by the Society.

Exemption from degree or certificate requirement

(1.1) An applicant is exempt from the requirement mentioned in paragraph 1 of subsection (1) if,

(a) the applicant is a dean of an accredited law school and has entered upon the second consecutive year in that position; or

(b) the applicant is a full-time member of the faculty of an accredited law school and has entered upon the third consecutive year in that position.

Exemption from examination requirement

(2) An applicant is exempt from the requirement mentioned in paragraph 2 of subsection (1) if,

(a) the applicant,

(i) is authorized to practise law in a province or territory of Canada outside Ontario where the governing body of the legal profession would authorize a licensee holding a Class L1 licence to practise law in that province or territory without requiring the licensee to successfully complete an examination,

(ii) reviews the materials that the Society, acting reasonably, determines are necessary to ensure that the applicant is familiar with current law and practice in Ontario, and

(iii) certifies that he or she has reviewed and understands the materials mentioned in sub-clause (ii), in a form provided by the Society;

(b) the applicant is a dean of an accredited law school and has entered upon the second consecutive year in that position;

(c) the applicant is a full-time member of the faculty of an accredited law school and has entered upon the third consecutive year in that position; or

(d) the applicant was previously licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor.

Exemption from experiential training requirement

(3) An applicant is exempt from the requirements mentioned in paragraph 3 of subsection (1) if,

(a) the applicant is authorized to practise law in a province or territory of Canada outside Ontario;

(b) the applicant is a dean of an accredited law school and has entered upon the second consecutive year in that position;

(c) the applicant is a full-time member of the faculty of an accredited law school and has entered upon the third consecutive year in that position;

(d) the applicant was previously licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor;

(e) the applicant has practised law in a common law jurisdiction outside Canada for a minimum of ten months and the Society reasonably believes such practice compares to the requirements in paragraph 3; or

(f) the applicant has an integrated law degree.

Requirements for issuance of Class L2 licence

10. The following are the requirements for the issuance of a Class L2 licence:

1. The applicant must be authorized to practise law outside Ontario

2. The Attorney General for Ontario must request the Society to issue the licence to the applicant.

Requirements for issuance of Class L3 licence

10.0.01. The following are the requirements for the issuance of a Class L3 licence:

1. The applicant must be a member of the Barreau du Québec, other than a member who qualified for membership under the Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

2. The applicant must be authorized to practise law in Quebec.

Forfeiture of Class P1

10.01. If an applicant for a Class L1 licence holds a Class P1 licence, the Class P1 licence is forfeited to the Society at the time the class L1 licence is issued.

LICENCE TO PROVIDE LEGAL SERVICES

Requirement for issuance of Class P1 licence: not otherwise licensed

10.1. It is a requirement for the issuance of a Class P1 licence that an applicant not already hold a licence to provide the legal services that a licensee who holds a Class P1 licence is authorized to provide.

Requirements for issuance of Class P1 licence: application received prior to November 1, 2007

11. (1) The following are the requirements for the issuance of a Class P1 licence for an applicant who applies for the licence prior to November 1, 2007:

1. The applicant must have done any one of the following:

i. Provided legal services, that a licensee who holds a Class P1 licence is authorized to provide, on a full-time basis for a total of three years in the five years prior to May 1, 2007.

ii. Obtained education, in a legal services program in Ontario, that the Society determines is equivalent to at least nine courses in a legal services program in Ontario approved by the Minister of Training, Colleges and Universities and provided legal services, that a licensee who holds a Class P1 licence is authorized to provide, in the five years prior to May 1, 2007, that include ten instances of representing a party before the Small Claims Court, before the Ontario Court of Justice, before a summary conviction court, before a tribunal established under an Act of the Legislature of Ontario or under an Act of Parliament or before a person dealing with a claim, within the meaning of section 6, or a matter related to a claim when the Small Claims Court, the Ontario Court of Justice, the summary conviction court the tribunal or the person was hearing the merits of a proceeding.

iii. Graduated, within the three years prior to the application for licensing, from a legal services program in Ontario that, at the time the applicant graduated, was approved by the Minister of Training, Colleges and Universities and that included,

A. 18 courses, the majority of which provided instruction on legal services that a licensee who holds a Class P1 licence is authorized to provide and one of which was a course on professional responsibility and ethics, and

B. a field placement of a least 120 hours.

2. The applicant must have successfully completed the applicable licensing examination or examinations set by the Society.

3. The applicant must provide written confirmation from two persons, from a list of persons and in a form provided by the Society, verifying that the applicant has met the experience requirement mentioned in paragraph 1.

Interpretation: “full-time basis”

(2) For the purposes of this section, an applicant provides legal services on a full-time basis if the applicant provides legal services, on the average, 30 hours per week.

Requirements for issuance of Class P1 licence: application received after October 31, 2007 and prior to July 1, 2010

12. (1) The following are the requirements for the issuance of a Class P1 licence for an applicant who applies for the licence after October 31, 2007 and prior to July 1, 2010:

1. The applicant must have graduated, within the three years prior to the application, from a legal services program in Ontario that, at the time the applicant graduated, was approved by the Minister of Training, Colleges and Universities and that included,

- i. 18 courses, the majority of which provided instruction on legal services that a licensee who holds a Class P1 licence is authorized to provide and one of which was a course on professional responsibility and ethics, and
- ii. a field placement of at least 120 hours.

2. The applicant must have successfully completed the applicable licensing examination or examinations set by the Society.

Exemption from education requirement

(2) An applicant is exempt from the requirement mentioned in paragraph 1 of subsection (1) if,

(a) for an aggregate of at least 3 years, the applicant has exercised the powers and performed the duties of a justice of the peace in Ontario on a full-time basis; or

(b) the applicant was previously licensed to provide legal services in Ontario and applied for that licence prior to November 1, 2007.

Exemption from examination requirement

(3) An applicant is exempt from the requirement mentioned in paragraph 2 of subsection (1) if the applicant was previously licensed to provide legal services in Ontario.

Requirements for issuance of Class P1 licence: application received after June 30, 2010

13. (1) The following are the requirements for the issuance of a Class P1 licence for an applicant who applies for the licence after June 30, 2010:

1. The applicant must have graduated from a legal services program in Ontario that was, at the time the applicant graduated from the program, an accredited program.

2. The applicant must have successfully completed the applicable licensing examination or examinations set by the Society by not later than two years after the end of the licensing cycle into which the applicant was registered.

Exemption from education requirement

(2) An applicant is exempt from the requirement mentioned in paragraph 1 of subsection (1) if,

(a) for an aggregate of at least 3 years, the applicant has exercised the powers and performed the duties of a justice of the peace in Ontario on a full-time basis; or

(b) the applicant is mentioned in subsection (4) and,

(i) has provided legal services, that a licensee who holds a Class P1 licence is authorized to provide, on a full-time basis for a total of three years in the five years immediately prior to her or his application for a Class P1 licence,

(ii) has provided written confirmation from two persons, from a list of persons and in a form provided by the Society, verifying that the applicant meets the requirement mentioned in subclause (i), and
(iii) has successfully completed a professional conduct and advocacy course conducted by the Society by not later than two years after the end of the licensing cycle into which the applicant was registered;

(c) the applicant is a member in good standing of the Human Resources Professionals Association of Ontario, the Ontario Professional Planners Institute, the Board of Canadian Registered Safety Professionals or the Appraisal Institute of Canada and,

(i) has been a member in good standing of the organization for a total of three years in the five years immediately prior to her or his application for a Class P1 licence,

(ii) has carried on the profession or occupation represented by the organization, including engaging in activities related to the provision of legal services that a licensee who holds a Class P1 licence is authorized to provide, on a full-time basis for a total of three years in the five years immediately prior to her or his application for a Class P1 licence, and

(iii) has successfully completed a professional conduct and advocacy course conducted by the Society by not later than two years after the end of the licensing cycle into which the applicant was registered;

(d) the applicant is registered and in good standing as a collector under the Collection Agencies Act and,

(i) has been registered and in good standing as a collector under the Collection Agencies Act for a total of three years in the five years immediately prior to her or his application for a Class P1 licence,

(ii) has acted as a collector, including engaging in activities related to the provision of legal services that a licensee who holds a Class P1 licence is authorized to provide, on a full-time basis for a total of three years in the five years immediately prior to her or his application for a Class P1 licence, and

(iii) has successfully completed a professional conduct and advocacy course conducted by the Society by not later than two years after the end of the licensing cycle into which the applicant was registered;

(e) the applicant was previously licensed to provide legal services in Ontario and applied for that licence prior to July 1, 2010;

(f) for an aggregate of at least 5 years, the applicant has, on a full-time basis, exercised the powers and performed the duties of a member of one or more of the following entities:

- (i) Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal,
- (ii) Animal Care Review Board,
- (iii) Assessment Review Board,
- (iv) Board of negotiation continued under subsection 27 (1) of the *Expropriations Act*,
- (v) Board of negotiation established under subsection 172 (5) of the *Environmental Protection Act*,
- (vi) Building Code Commission,
- (vii) Child and Family Services Review Board,
- (viii) Chiropody Review Committee,
- (ix) Consent and Capacity Board,
- (x) Conservation Review Board,
- (xi) Criminal Injuries Compensation Board,
- (xii) Crown Employees Grievance Settlement Board,
- (xiii) Custody Review Board,
- (xiv) Dentistry Review Committee,
- (xv) Environmental Review Tribunal,
- (xvi) Fire Safety Commission,

(xvii) Health Professions Appeal and Review Board,
(xviii) Health Services Appeal and Review Board,
(xix) Human Rights Tribunal of Ontario,
(xx) Landlord and Tenant Board,
(xxi) Licence Appeal Tribunal,
(xxii) Medical Eligibility Committee formed under subsection 7 (1) of the *Health Insurance Act*,
(xxiii) Normal Farm Practices Protection Board,
(xxiv) Ontario Civilian Police Commission,
(xxv) Ontario Labour Relations Board,
(xxvi) Ontario Municipal Board,
(xxvii) Ontario Parole Board,
(xxviii) Ontario Review Board,
(xxix) Ontario Special Education Tribunal (English),
(xxx) Ontario Special Education Tribunal (French),
(xxxi) Optometry Review Committee,
(xxxii) Pay Equity Hearings Tribunal,
(xxxiii) Physician Payment Review Board,
(xxxiv) Public Service Grievance Board,
(xxxv) Social Benefits Tribunal,
(xxxvi) Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal; or

(g) for an aggregate of at least 5 years, the applicant has, on a full-time basis, exercised the powers and performed the duties of an Appeals Resolution Officer at the Workplace Safety and Insurance Board.

Interpretation: “full-time basis”

(2.1) For the purposes of subsection (2), except clauses (2) (f) and (g), engaging in an activity or acting in a particular capacity on a full-time basis means engaging in an activity or acting in a particular capacity, on the average, 30 hours per week.

Exemption from examination requirement

(3) An applicant is exempt from the requirement mentioned in paragraph 2 of subsection (1) if the applicant was previously licensed to provide legal services in Ontario.

Application of clause (2) (b)

(4) Clause (2) (b) applies to an applicant who engages in any one of the following activities and who, on November 1, 2007, was engaging in any one of the following activities:

1. Providing legal services without a licence under paragraph 1 of subsection 30 (1).
2. Providing legal services without a licence under paragraph 2 of subsection 30 (1) as an individual employed by a clinic, within the meaning of the Legal Aid Services Act, 1998, that is funded by Legal Aid Ontario.
3. Providing legal services without a licence under paragraph 4 of subsection 30 (1).
4. Providing legal services without a licence under section 31.
5. Providing legal services without a licence under section 32.

Application of clauses 2 (b), (c) and (d)

(5) Clauses 2 (b), (c) and (d) apply only to an applicant who submits to the Society a completed application for a Class P1 licence on or before September 30, 2011.

LICENSING EXAMINATIONS

General requirements

14. (1) A person who meets the following requirements is entitled to take a licensing examination set by the Society:

1. The person must be registered with the Society.
 - 1.1. The person must not have taken the same licensing examination more than twice in the licensing cycle into which the person was registered.
2. The person must submit to the Society a completed examination application, for the examination that the person wishes to take, in a form provided by the Society, prior to the day of the examination, by the time specified by the Society.
3. The person must pay the applicable examination fee, prior to the day of the examination, by the time specified by the Society.
4. The person must provide to the Society all documents and information, as may be required by the Society, relating to any requirement for taking an examination.
5. The person must not be ineligible to take the examination under this By-Law.

Entitlement to take licensing examination if same taken more than twice

(1.1) A person who meets the requirements set out in paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 of subsection (1) but does not meet the requirement set out in paragraph 1.1 of subsection (1) is entitled to take a licensing examination set by the Society if the person,

- (a) has not taken the same licensing examination more than three times in the licensing cycle into which the person was registered; and
- (b) satisfies the Society that there exist extraordinary circumstances that would affect or could be expected to affect the person's ability to successfully complete the licensing examination.

Misrepresentations

(2) A person who makes any false or misleading representation or declaration on or in connection with an examination application, by commission or omission, is deemed thereafter not to meet, and not to have met, the requirements for taking a licensing examination and, subject to subsection (3), the successful completion of any licensing examination taken by the person is deemed thereafter to be void.

Deferred voiding of examination result

(3) Where the false or misleading representation mentioned in subsection (2) relates to meeting the requirement of paragraph 1 of subsection 9 (1) or paragraph 1 of subsection 13 (1) and was made by the person in good faith, the person is deemed not to meet, and not to have met, the requirements for taking a licensing examination, and the successful completion of any licensing examination taken by the person is deemed to be void, if the person does not meet the requirement of paragraph 1 of subsection 9 (1) or paragraph 1 of subsection 13 (1), as the case may be, by the end of the licensing cycle in which the person registered with the Society to be eligible to take the applicable licensing examination.

Licensing examination for Class L1 licence

15. (1) A person who meets the requirement of paragraph 1 of subsection 9 (1) is entitled to take a licensing examination that is a requirement for the issuance of a Class L1 licence.

Licensing examination for Class P1 licence

(2) A person is entitled to take a licensing examination that is a requirement for a Class P1 licence if,

- (a) in the case of an applicant who applies for a Class P1 licence prior to November 1, 2007, the person meets the requirements of paragraphs 1 and 3 of subsection 11(1);
 - (b) in the case of an applicant who applies for a Class P1 after October 31, 2007 and prior to July 1, 2010, the person meets the requirement of paragraph 1 of section 12; and
 - (c) in the case of an applicant who applies for a Class P1 licence after June 30, 2010,
- (i) the person meets the requirement of paragraph 1 of subsection 13 (1), or
 - (ii) the person is exempt from the requirement of paragraph 1 of subsection 13 (1) under clause 13 (2) (b), 13 (2) (c) or 13 (2) (d).

Licensing examination for Class P1 licence: permission to take examination

(2.1) Despite subclause (2) (c) (ii), an applicant mentioned in that subclause is not entitled to take a licensing examination that is a requirement for a Class P1 licence until after she or he has provided to the Society all documents and information, as may be required by the Society, relating to the requirement that an applicant for a Class P1 licence be of good character and the Society has notified the applicant that she or he is permitted to take the licensing examination.

Time requirement for successfully completing licensing examination

(2.2) Despite paragraph 2 of subsection 13 (1), an applicant who is permitted under subsection (2.1) to take a licensing examination that is a requirement for a Class P1 licence shall successfully complete the licensing examination by not later than the later of,

- (a) two years after the end of the licensing cycle into which the applicant was registered; and
- (b) 12 months after the date on which the Society notifies the applicant that she or he is permitted to take the licensing examination.

Failing licensing examination

(3) A person who qualified to take a licensing examination that is a requirement for a Class P1 licence by meeting the requirement of subparagraph i or ii of paragraph 1 of subsection 11 (1) and failed the examination on three occasions may no longer qualify to take the examination by meeting the requirement of subparagraph i or ii of paragraph 1 of subsection 11 (1).

EXPERIENTIAL TRAINING

Requirements

16. A person who meets the following requirements is entitled to enter into experiential training through service under articles of clerkship or the law practice program:

1. The person must be registered with the Society.
2. The person must meet the requirement of paragraph 1 of subsection 9 (1).
3. The person must provide to the Society all documents and information, as may be required by the Society, relating to any requirement for entering into service under articles of clerkship or the law practice program.
4. The person must pay the applicable fees by the time specified by the Society.

Student

17. (1) A person who has entered into service under articles of clerkship or the law practice program is a student.

Application of Act, etc. to students

(2) The following apply, with necessary modifications, to a student:

1. The following sections of the Act:

- i. Sections 33 to 40.
- ii. Section 45.
- iii. Section 49.3.
- iv. Sections 49.8 to 49.13.
- v. Sections 49.20 to 49.43.

2. Ontario Regulation 167/07, made under the Act.

3. Sections 2 and 3 of By-Law 8 [Reporting and Filing Requirements].

4. Parts I, II, III and VI of By-Law 11 [Regulation of Conduct, Capacity and Professional Competence].

5. The rules of practice and procedure.

PROFESSIONAL CONDUCT AND ADVOCACY COURSE

Requirements

17.1. (1) A person who meets the following requirements is entitled to take the professional conduct and advocacy course conducted by the Society the successful completion of which is a requirement for an exemption under clause 13 (2) (b), (c) or (d) from the requirement mentioned in paragraph 1 of subsection 13 (1):

1. The person must be registered with the Society.
2. The person must pay the applicable fees by the time specified by the Society.
3. The person must provide to the Society all documents and information, as may be required by the Society, relating to the taking of the course by the time specified by the Society.

REGISTRATION

General requirements

18. (1) A person who meets the following requirements is entitled to be registered with the Society:

1. The person must submit to the Society a completed registration form, as provided by the Society.
2. The person must pay the applicable registration fee.
3. The person must provide to the Society all documents and information, as may be required by the Society, relating to any registration requirement.

Registration after application for licence deemed abandoned

(1.1) Despite subsection (1), a person whose registration is cancelled because the person's application for a licence is deemed to have been abandoned by the person under clause 8 (4) (b) is not entitled to be registered with the Society again until the time when the person may submit another application for a licence under subsection 8 (1.2).

Misrepresentations

(2) A person who makes any false or misleading representation or declaration on or in connection with registration, by commission or omission, is deemed thereafter not to meet, and not to have met, the

requirements for registration, the person's registration is deemed thereafter to be void, the successful completion of any licensing examination taken by the person is deemed thereafter to be void, the successful completion of any professional conduct course conducted by the Society taken by the person is deemed thereafter to be void and any service under articles of clerkship is deemed thereafter to be void.

Registration into licensing cycle

19. A person who registers with the Society shall be registered into a specific licensing cycle.

Cancellation of registration

19.1. A person's registration with the Society is cancelled if the person's application for a licence is deemed to have been abandoned by the person under subsection 8 (4).

Availability of name of registrant to public

20. The Society may make available for public inspection the names of its registrants at a given point in time.

OATH

Required oath: licence to practise law in Ontario as a barrister and solicitor

21. (1) The required oath for an applicant for the issuance of a licence to practise law in Ontario as a barrister and solicitor is as follows:

I ... accept the honour and privilege, duty and responsibility of practising law as a barrister and solicitor in the Province of Ontario. I shall protect and defend the rights and interests of such persons as may employ me. I shall conduct all cases faithfully and to the best of my ability. I shall neglect no one's interest and shall faithfully serve and diligently represent the best interests of my client. I shall not refuse causes of complaint reasonably founded, nor shall I promote suits upon frivolous pretences. I shall not pervert the law to favour or prejudice any one, but in all things I shall conduct myself honestly and with integrity and civility. I shall seek to ensure access to justice and access to legal services. I shall seek to improve the administration of justice. I shall champion the rule of law and safeguard the rights and freedoms of all persons. I shall strictly observe and uphold the ethical standards that govern my profession. All this I do swear or affirm to observe and perform to the best of my knowledge and ability.

Required oath: licence to provide legal services in Ontario

(2) The required oath for an applicant for the issuance of a licence to provide legal services in Ontario is as follows:

I ... accept the honour and privilege, duty and responsibility of providing legal services as a paralegal in the Province of Ontario. I shall protect and defend the rights and interests of such persons as may employ me. I shall conduct all cases faithfully and to the best of my ability. I shall neglect no one's interest and shall faithfully serve and diligently represent the best interests of my client. I shall not refuse causes of complaint reasonably founded, nor shall I promote suits upon frivolous pretences. I shall not pervert the law to favour or prejudice anyone, but in all things I shall conduct myself honestly and with integrity and civility. I shall seek to ensure access to justice and access to legal services. I shall seek to improve the administration of justice. I shall champion the rule of law and safeguard the rights and freedoms of all persons. I shall strictly observe and uphold the ethical standards that govern my profession. All this I do swear or affirm to observe and perform to the best of my knowledge and ability.

Optional oath: oath of allegiance

22. An applicant for the issuance of a licence to practise law in Ontario as a barrister and solicitor or a licence to provide legal services in Ontario may take the following oath:

I ... swear or affirm that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second (or the reigning sovereign for the time being), Her heirs and successors according to law.

PART III

SURRENDER OF LICENCE

Procedure for surrendering licence

23. (1) Subject to section 25, a licensee who wishes to surrender his or her licence shall apply in writing to the Society to do so.

Statutory declaration or affidavit

(2) An application under subsection (1) shall be accompanied by a statutory declaration or, if the applicant is not a resident of Canada, an affidavit, setting forth,

(a) the applicant's age, the date on which the applicant was issued his or her licence, the applicant's place of residence, the applicant's business address, if any, the number of years, if any, that the applicant has practised law in Ontario or provided legal services in Ontario and the reasons why the applicant wishes to surrender his or her licence;

(b) that all money or property held in trust for which the applicant was responsible has been accounted for and paid over or distributed to the persons entitled thereto, or, alternatively, that the applicant has not been responsible for any money or property held in trust;

(c) that all clients' matters have been completed and disposed of or that arrangements have been made to the clients' satisfaction to have their papers returned to them or turned over to some other appropriate licensee or, alternatively, that the applicant,

(i) has not practised law in Ontario as a barrister and solicitor or has not provided legal services in Ontario, or

(ii) has practised law in Ontario as a barrister and solicitor or has provided legal services in Ontario, but only in circumstances in which he or she is permitted under the Act to do so without a licence;

(d) that the applicant is not aware of any claim against him or her in his or her professional capacity, or in respect of his or her practice of law in Ontario or provision of legal services in Ontario; and

(e) such additional information or explanation as may be relevant by way of amplification of the foregoing.

Agreed statement of facts

(3) An application under subsection (1) that is submitted by a licensee who is the subject of an audit, investigation, search or seizure by the Society or who is a party to a proceeding under Part II of the Act shall, in addition to the statutory declaration or affidavit mentioned in subsection (2), be accompanied by a statement of facts that was agreed to by the Society specifically for the purposes of an application under subsection (1) and that was agreed to by the Society not more than thirty days prior to the day on which the application is submitted under subsection (1).

Publication of notice of intention to surrender licence

24. (1) Subject to subsection (2), a licensee who wishes to surrender his or her licence shall, at least thirty days before the day on which he or she applies to the Society under subsection 23 (1), publish in the Ontario Reports a notice of intention to surrender a licence.

Exemption from requirement to publish notice

(2) Upon the written application of the licensee, the Society may exempt the licensee from the requirement to publish a notice of intention to surrender a licence.

Notice of Intention to Surrender Licence

(3) The notice of intention to surrender a licence which the licensee is required to publish under subsection (1) shall be in Form 4A [Notice of Intention to Surrender Licence].

Proof of publication of notice of intention to surrender licence

(4) Unless the licensee is exempted from the requirement to publish a notice of intention to surrender a licence, an application under subsection 23 (1) shall be accompanied by proof of publication, in accordance with subsection (1), of a notice of intention to surrender a licence.

Application by licensee's representative

25. (1) The Society may permit any person on behalf of the licensee to make an application under subsection 23 (1) if the Society is satisfied that the licensee for any reason is unable to make the application himself or herself.

Application of subss. 23 (2) and (3) and ss. 24, 26 and 27

(2) Subsections 23 (2) and (3) and sections 24, 26 and 27 apply, with necessary modifications, to an application made under subsection 23 (1) by a person on behalf of the licensee.

Society to consider application

26. (1) The Society shall consider every application made under subsection 23 (1) in respect of which the requirements set out in subsections 23 (2), 23 (3) and 24 (4) have been complied with, and the Society may consider an application made under subsection 23 (1) in respect of which any or all of the requirements set out in subsection 23 (2) and 24 (4) have not been complied with, and,

(a) subject to subsection (3), the Society shall accept an application if it is satisfied,

(i) that all money or property held in trust for which the applicant was responsible have been accounted for and paid over or distributed to the persons entitled thereto, or, alternatively, that the applicant has not been responsible for any money or property held in trust,

(ii) that all clients' matters have been completed and disposed of or that arrangements have been made to the clients' satisfaction to have their papers returned to them or turned over to some other appropriate licensee or, alternatively, that the applicant,

(A) has not practised law in Ontario as a barrister and solicitor or has not provided legal services in Ontario, or

(B) has practised law in Ontario as a barrister and solicitor or has provided legal services in Ontario, but only in circumstances in which he or she is permitted under the Act to do so without a licence;

(iii) that there are no claims against the applicant in his or her professional capacity or in respect of his or her practice of law in Ontario or provision of legal services in Ontario,

(iv) that, if the applicant has practised law in Ontario, the applicant has paid all insurance premium levies which he or she is required to pay and has filed all certificates, reports and other documents which he or she is required to file under any policy for indemnity for professional liability;

(v) that the applicant is no longer the subject of or has fully complied with all terms and conditions of any order made under Part II of the Act, any order made under Part II of the Act as it was before May 1, 2007, any order, other than an order cancelling membership, made under section 34 of the Act as that section read before February 1, 1999 and any order made under section 35 or 36 of the Act as those sections read before February 1, 1999; and

(vi) that the applicant if not exempted from the requirement to publish a notice of intention to surrender a licence has complied with subsection 24 (1); or

(b) subject to subsection (2), the Society shall reject an application if it is not satisfied of a matter mentioned in clause (a).

Acceptance of application

(2) Subject to subsection (3), the Society may accept an application if it is not satisfied of the matter mentioned in subclause (1) (a) (iv) or (v) but is satisfied of the matters mentioned in subclauses (1) (a) (i), (ii), (iii) and (vi).

Acceptance of application in certain cases

(3) The Society shall only accept an application that is submitted by a licensee who is the subject of an audit, investigation, search or seizure by the Society or who is a party to a proceeding under Part II of the Act if it determines that it would not be contrary to the public interest to do so.

Documents, explanations, releases, etc.

(4) For the purposes of assisting the Society to consider the application, the applicant shall,

(a) provide to the Society such documents and explanations as the Society may require; and

(b) provide to the insurer of the Society's insurance plan such releases, directions and consent as may be required to permit the insurer to make available to the Society information relating to the payment by the applicant of insurance premium levies and the filing by the applicant of any certificate, report or other document required under any policy for indemnity for professional liability.

Rejection of application

27. If the Society rejects an application under clause 26 (1) (b), the Society may specify terms and conditions to be complied with by the applicant as a condition of his or her application being accepted, and if the applicant complies with the terms and conditions to the satisfaction of the Society, the Society shall accept the application.

PART IV

NOT PRACTISING LAW OR PROVIDING LEGAL SERVICES

Not practising law or providing legal services

28. For the purposes of this Act, the following persons shall be deemed not to be practising law or providing legal services:

Aboriginal Courtwork Program

1. A person who delivers courtworker services to Aboriginal people through an Aboriginal delivery agency that has contracted with the Government of Ontario or the Government of Canada to deliver courtworker services as part of the Aboriginal Courtwork Program.

Other profession or occupation

2. A person whose profession or occupation is not the provision of legal services or the practice of law, who acts in the normal course of carrying on that profession or occupation, excluding representing a person in a proceeding before an adjudicative body.

Committee of adjustment

3. A person whose profession or occupation is not the provision of legal services or the practice of law, who, on behalf of another person, participates in hearings before a committee of adjustment constituted under section 44 of the Planning Act.

PART V

PROVIDING LEGAL SERVICES WITHOUT A LICENCE

Interpretation

29. In section 30,

“Canadian law student” means an individual who is enrolled in a degree program at a law school in Canada that is accredited by the Society;

“licensee firm” means a partnership or other association of licensees, a partnership or association mentioned in Part III of By-Law 7 [Business Entities] or a professional corporation.

“Ontario paralegal student” means an individual who is enrolled in a legal services program in Ontario approved by the Minister of Training, Colleges and Universities that is accredited by the Society.

Providing Class P1 legal services without a licence

30. The following may, without a licence, provide legal services in Ontario that a licensee who holds a Class P1 licence is authorized to provide:

In-house legal services provider

1. An individual, other than a Canadian law student or an Ontario paralegal student, who,
 - i. is employed by a single employer that is not a licensee or a licensee firm,
 - ii. provides the legal services only for and on behalf of the employer, and
 - iii. does not provide any legal services to any person other than the employer.

Legal clinics

2. An individual, other than a Canadian law student or an Ontario paralegal student, who,
 - i. is employed by a clinic, within the meaning of the *Legal Aid Services Act, 1998*, that is funded by Legal Aid Ontario,
 - ii. provides the legal services through the clinic to the community that the clinic serves and does not otherwise provide legal services, and

iii. has professional liability insurance coverage for the provision of the legal services in Ontario that is comparable in coverage and limits to professional liability insurance that is required of a licensee who holds a Class L1 licence.

Not-for-profit organizations

3. An individual who,

i. is employed by a not-for-profit organization that is established for the purposes of providing the legal services and is funded by the Government of Ontario, the Government of Canada or a municipal government in Ontario,

ii. provides the legal services through the organization to the community that the organization serves and does not otherwise provide legal services, and

iii. has professional liability insurance coverage for the provision of the legal services in Ontario that is comparable in coverage and limits to professional liability insurance that is required of a licensee who holds a Class L1 licence.

Acting for friend or neighbour

4. An individual,

i. whose profession or occupation is not and does not include the provision of legal services or the practice of law,

ii. who provides the legal services only for and on behalf of a friend or a neighbour,

iii. who provides the legal services in respect of not more than three matters per year, and

iv. who does not expect and does not receive any compensation, including a fee, gain or reward, direct or indirect, for the provision of the legal services.

Acting for family

5. An individual,

i. whose profession or occupation is not and does not include the provision of legal services or the practice of law,

ii. who provides the legal services only for and on behalf of a related person, within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada), and

iii. who does not expect and does not receive any compensation, including a fee, gain or reward, direct or indirect, for the provision of the legal services.

Member of Provincial Parliament

6. An individual,

i. whose profession or occupation is not and does not include the provision of legal services or the practice of law,

ii. who is a member of Provincial Parliament or his or her designated staff, and

iii. who provides the legal services for and on behalf of a constituent of the member.

Other profession or occupation

7. An individual,

i. whose profession or occupation is not the provision of legal services or the practice of law,

ii. who provides the legal services only occasionally,

- iii. who provides the legal services as ancillary to the carrying on of her or his profession or occupation, and
- iv. who is a member of the Human Resources Professionals Association of Ontario in the Certified Human Resources Professional category.

Interpretation

31. (1) In this section,

“employer” has the meaning given it in the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*;

“injured workers’ group” means a not-for-profit organization that is funded by the Workplace Safety and Insurance Board to provide specified legal services to workers;

“public servant” has the meaning given it in the *Public Service of Ontario Act, 2006*;

“survivor” has the meaning given it in the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*;

“worker” has the meaning given it in the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*.

Office of the Worker Adviser

~~(2) An individual who is a public servant in the service of the Office of the Worker Adviser may, without a licence, provide the following legal services through the Office of the Worker Adviser:~~

~~1. Advise a worker, who is not a member of a trade union, or the worker’s survivors of her or his legal interests, rights and responsibilities under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*.~~

~~2. Act on behalf of a worker, who is not a member of a trade union, or the worker’s survivors in connection with matters and proceedings before the Workplace Safety and Insurance Board or the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal or related proceedings.~~

Office of the Worker Adviser

(2) An individual mentioned in subsection (2.1) may, without a licence, provide the following legal services through the Office of the Worker Adviser:

1. Advise a worker, who is not a member of a trade union, or the worker’s survivors of their legal interests, rights and responsibilities under the Workplace Safety and Insurance Act, 1997 or any predecessor legislation.

2. Act on behalf of a worker, who is not a member of a trade union, or the worker’s survivors in connection with matters and proceedings before the Workplace Safety and Insurance Board or the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal or related proceedings.

Individuals subject to subsection (2)

(2.1) Subsection (2) applies to an individual who meets the following criteria:

1. The individual is a public servant in the service of the Office of the Worker Adviser.

2. At any time during the period commencing May 1, 2007 and ending December 31, 2021, the individual was a public servant in the service of the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser.

3. At any time when the individual was a public servant in the service of the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser the individual provided legal services through the Office

pursuant to section 31 of this By-Law as that section read immediately before January 1, 2022 or a predecessor provision.

4. Immediately before January 1, 2022, the individual was not a licensee.

Office of the Employer Adviser

~~(3) An individual who is a public servant in the service of the Office of the Employer Adviser may, without a licence, provide the following legal services through the Office of the Employer Adviser:~~

~~1. Advise an employer of her, his or its legal interests, rights and responsibilities under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* or any predecessor legislation.~~

~~2. Act on behalf of an employer in connection with matters and proceedings before the Workplace Safety and Insurance Board or the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal or related proceedings.~~

Office of the Employer Adviser

(3) An individual mentioned in subsection (3.1) may, without a licence, provide the following legal services through the Office of the Employer Adviser:

1. Advise an employer of their legal interests, rights and responsibilities under the Workplace Safety and Insurance Act, 1997 or any predecessor legislation.

2. Act on behalf of an employer in connection with matters and proceedings before the Workplace Safety and Insurance Board or the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal or related proceedings.

Individuals subject to subsection (3)

(3.1) Subsection (3) applies to an individual who meets the following criteria:

1. The individual is a public servant in the service of the Office of the Employer Adviser.

2. At any time during the period commencing May 1, 2007 and ending December 31, 2021, the individual was a public servant in the service of the Office of the Employer Adviser or the Office of the Worker Adviser.

3. At any time when the individual was a public servant in the service of the Office of the Employer Adviser or the Office of the Worker Adviser the individual provided legal services through the Office pursuant to section 31 of this By-Law as that section read immediately before January 1, 2022 or a predecessor provision.

4. Immediately before January 1, 2022, the individual was not a licensee.

Injured workers' groups

(4) An individual who volunteers in an injured workers' group may, without a licence, provide the following legal services through the group:

1. Give a worker advice on her or his legal interests, rights or responsibilities under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*.

2. Act on behalf of a worker in connection with matters and proceedings before the Workplace Safety and Insurance Board or the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal or related proceedings.

Interpretation

32. (1) In this section,

“dependants” means each of the following persons who were wholly or partly dependent upon the earnings of a member of a trade union at the time of the member’s death or who, but for the member’s incapacity due to an accident, would have been so dependent:

1. Parent, stepparent or person who stood in the role of parent to the member.
2. Sibling or half-sibling.
3. Grandparent.
4. Grandchild;

“survivor” means a spouse, child or dependant of a deceased member of a trade union;

“workplace” means,

- (a) in the case of a former member of a trade union, a workplace of the former member when he or she was a member of the trade union; and
- (b) in the case of a survivor, a workplace of the deceased member when he or she was a member of the trade union.

Trade unions

(2) An employee of a trade union, a volunteer representative of a trade union or an individual designated by the Ontario Federation of Labour may, without a licence, provide the following legal services to the union, a member of the union, a former member of the union or a survivor:

1. Give the person advice on her, his or its legal interests, rights or responsibilities in connection with a workplace issue or dispute.
2. Act on behalf of the person in connection with a workplace issue or dispute or a related proceeding before an adjudicative body other than a federal or provincial court.
3. Despite paragraph 2, act on behalf of the person in enforcing benefits payable under a collective agreement before the Small Claims Court.

33. [Revoked.]

Provision of legal services by student

34. A student may, without a licence, provide legal services in Ontario under the direct supervision of a licensee who holds a Class L1 licence who is approved by the Society while,

- (a) in service under articles of clerkship; or
- (b) completing a work placement in the law practice program.

PART VI

PRACTISING LAW WITHOUT A LICENCE

Practising law without a licence

35. The following may, without a licence, practise law in Ontario:

1. An individual who,
 - i. is authorized under Part VII of this By-Law to practise law in Ontario, and

ii. practises law in Ontario in accordance and in compliance with Part VII of this By-Law.

2. An individual,

i. who is authorized to practise law in a jurisdiction outside Ontario, and

ii. whose practice of law in Ontario is limited to practising law as counsel to a party to a commercial arbitration that is conducted in Ontario and that is “international” within the meaning prescribed by the *International Commercial Arbitration Act*.

PART VII

INTER-PROVINCIAL PRACTICE OF LAW

GENERAL

Insurance and defalcation coverage

36. (1) No person shall practise law in Ontario under this Part unless the person,

(a) has professional liability insurance for the person’s practice of law in Ontario which is reasonably comparable in coverage and limits to professional liability insurance that is required of a licensee who holds a Class L1 licence; and

(b) has coverage for defalcations, other than the National Excess Plan, which specifically extends to the person’s practice of law in Ontario and is at least equivalent to the coverage available to a licensee who holds a Class L1 licence.

Insurance: exemption

(2) A person is exempt from the requirement contained in clause (1) (a) if the person meets any of the requirements for exemption from payment of insurance premium levies specified in By-Law 6 for licensees who hold a Class L1 licence.

Interpretation: “National Excess Plan”

(3) In clause (1) (b), “National Excess Plan” means the plan established under the Inter-Jurisdictional Practice Protocol for the purpose of compensating any person who sustains a financial loss arising from the misappropriation of money or other property by a person authorized to practise law in any province or territory of Canada while the person is engaged in the inter-provincial practice of law.

Interpretation: “Inter-Jurisdictional Practice Protocol”

(4) In subsection (3), “Inter-Jurisdictional Practice Protocol” means the agreement, as amended from time to time, entered into in and between 1994 and 1996 by the Society, the Law Society of British Columbia, The Law Society of Alberta, the Law Society of Saskatchewan, The Law Society of Manitoba, the Barreau du Québec, the Chambre des Notaires du Québec, The Law Society of New Brunswick, the Law Society of Prince Edward Island, the Nova Scotia Barristers Society and the Law Society of Newfoundland in respect of the inter-provincial practice of law.

Application of Act, etc.

37. (1) The Act, the regulations, the by-laws, the rules of practice and procedure and the rules of professional conduct for licensees who hold a Class L1 licence apply, with necessary modifications, to a person who practises law in Ontario under this Part, other than a person who practises law in Ontario under this Part,

- (a) as a counsel in a proceeding in the Supreme Court of Canada, the Federal Court, the Federal Court of Appeal, the Tax Court of Canada, a tribunal established under an Act of Parliament, a service tribunal within the meaning of the *National Defence Act* (Canada) or the Court Martial Appeal Court of Canada; or
- (b) as counsel to a court or tribunal mentioned in clause (a).

Conflict

(2) In the event of a conflict between the provisions of this Part and the provisions of any other by-law, the provisions of this Part prevail.

Proof of Compliance

38. (1) A person who is not a licensee and who purports to practise law in Ontario under this Part shall, upon the request of the Society and by not later than the day specified by the Society, provide proof to the satisfaction of the Society that he or she is in compliance with this Part.

Deemed failure to comply

(2) If the person fails to provide proof to the Society by the day specified by the Society, the person shall be deemed not to be in compliance with this Part.

Disclosure of information

39. (1) If a licensee is the subject of an investigation or a proceeding at the instance of the governing body of the legal profession in a province or territory of Canada outside Ontario arising from the licensee's inter-provincial practice of law in the province or territory, the Society may, at the request of the governing body, provide to it such information in respect of the licensee as is reasonable for the Society to provide in the circumstances.

Same

(2) The Society may provide to the governing body of the legal profession in a province or territory of Canada outside Ontario information in respect of a licensee necessary to permit the governing body to determine if the licensee qualifies to practise law on an occasional basis, or on more than an occasional but less than a regular basis, in the province or territory.

PRIOR PERMISSION TO PRACTISE LAW

Application of section

40. (1) This section applies to a person if the prior permission of the Society is required for the person to practise law in Ontario under a section in this Part.

Application for permission

(2) A person who requires prior permission to practise law in Ontario under a section in this Part shall apply to the Society.

Application form and fee

(3) An application under subsection (2) shall be contained in a form provided by the Society and shall be accompanied by payment of an application fee, if any.

Documents, explanations, releases, etc.

(4) For the purposes of assisting the Society to consider an application under subsection (2), an applicant shall provide,

- (a) to the Society, such documents and explanations as may be required; and
- (b) to a person named by the Society, such releases, directions and consent as may be required to permit the person to make available to the Society such information as may be required.

Application to be considered by Society

- (5) Every application under subsection (2) shall be considered by the Society.

Decision on application

(5.1) After considering an application under subsection (2), the Society shall determine, in accordance with the relevant section in this Part, that the applicant may practise law in Ontario or may not practise law in Ontario and so notify the applicant in writing.

Terms and conditions

(6) Permission to practise law in Ontario under a section in this Part granted to a person by the Society may include such terms and conditions as the Society considers appropriate.

Application to committee of benchers

(7) If the Society refuses to permit a person to practise law in Ontario under a section in this Part or includes terms and conditions in the permission, the person may apply to a committee of benchers appointed for the purpose by Convocation for a determination of whether the person may practise law in Ontario under the section or of whether the terms and conditions are appropriate.

Time for application

(8) An application under subsection (7) shall be commenced by the applicant notifying the Society in writing of the application within thirty days after the day the applicant receives notice of the Society's refusal to permit the applicant to practise law in Ontario under a section in this Part.

Parties

- (9) The parties to an application under subsection (7) are the applicant and the Society.

Quorum

(10) An application under subsection (7) shall be considered and determined by at least three members of the committee of benchers.

Procedure

(11) The rules of practice and procedure apply, with necessary modifications, to the consideration by the committee of benchers of an application under subsection (7) as if the consideration of the application were the hearing of an application for a licence under section 27 of the Act.

Same

(12) Where the rules of practice and procedure are silent with respect to a matter of procedure, the *Statutory Powers Procedure Act* applies to the consideration by the committee of benchers of an application under subsection (7).

Decision on application

(13) After considering an application under subsection (7), the committee of benchers shall determine, in accordance with the relevant section in this Part, that,

- (a) the applicant may practise law in Ontario or may not practise law in Ontario; or
- (b) the terms and conditions included by the Society in its permission to practise law in Ontario are or are not appropriate.

Terms and conditions

(14) Permission to practise law in Ontario under a section in this Part granted to a person by the committee of benchers, or a decision with respect to the terms and conditions included by the Society in its permission to practise law in Ontario, may include such terms and conditions as the committee of benchers considers appropriate.

Decision final

(15) The decision of the committee of benchers on an application under subsection (7) is final.

Duration of permission

(16) Permission to practise law in Ontario under a section in this Part granted to a person remains in effect until December 31 of the year in which permission is granted, unless otherwise provided for in this Part.

Permission automatically withdrawn

(17) Permission to practise law in Ontario under a section in this Part granted to a person is automatically withdrawn immediately the person,

- (a) does not meet the requirements, if any, for permission to practise law in Ontario under the section;
- (b) ceases to have authority to practise law in a province or territory of Canada outside Ontario on the basis of which authority the person was granted permission to practise law in Ontario under the section;
- (c) does not comply with clause 36 (1) (a);
- (d) is the subject of an order made against the person by any tribunal of the governing body of the legal profession in any province and territory of Canada in which the person is authorized to practise law,
 - (i) revoking the person's authorization to practise law, or
 - (ii) suspending the person's authorization to practise law; or
- (e) practises law in Ontario in contravention of this Part.

Permission withdrawn

(17.1) Permission to practise law in Ontario under a section in this Part granted to a person may be withdrawn by the Society if the Society determines that continued permission to practise law in Ontario would be contrary to the public interest.

Application to committee of benchers

(17.2) If the Society, under subsection (17.1) withdraws a person's permission to practise law in Ontario under a section in this Part, the person may apply to a committee of benchers appointed for the purpose by Convocation for a determination of whether the permission was properly withdrawn.

Application of provisions to application to committee

(17.3) Subsections (8) to (15) apply, with necessary modifications, to an application under subsection (17.2).

Fee to practise law

(18) A person permitted to practise law in Ontario under a section in this Part may be required to, and if required to shall, pay a fee, to practise law in Ontario.

TEMPORARY PRACTICE OF LAW: LAWYERS FROM BRITISH COLUMBIA, ALBERTA,
SASKATCHEWAN, MANITOBA, NEW BRUNSWICK, NOVA SCOTIA, NEWFOUNDLAND AND LABRADOR AND
PRINCE EDWARD ISLAND

Application of ss 42 to 45

41. Sections 42 to 45 apply to a person if the person is authorized to practise law in any of the following provinces:

1. British Columbia.
2. Alberta.
3. Saskatchewan.
4. Manitoba.
5. New Brunswick.
6. Nova Scotia.
7. Newfoundland and Labrador.
8. Prince Edward Island.

Definition: “day”

42. (1) In this section and in sections 43 to 45, “day” means a calendar day or part of a calendar day.

Interpretation: practice of law

(2) In this section and in sections 43 to 45.1, a person practises law in Ontario if the person,

- (a) performs professional services for others in the capacity of a barrister or solicitor; or
- (b) gives legal advice to others with respect to the laws of Ontario, the laws of a province or territory of Canada in which the person is authorized to practise law, the laws of Canada or public international law.

Interpretation: occasional practice of law

(3) In sections 43 to 45, a person practises law in Ontario on an occasional basis if, during a calendar year, the person practises law in Ontario for not more than 100 days.

Occasional practice of law: excluded activities

(4) Any time spent practising law as a counsel in a proceeding in the Supreme Court of Canada, the Federal Court, the Federal Court of Appeal, the Tax Court of Canada, a tribunal established under an Act of Parliament, a service tribunal within the meaning of the *National Defence Act* (Canada) or the Court Martial Appeal Court of Canada shall not be included in calculating the maximum number of days a person is entitled to practise law in Ontario under subsection 43 (1) or permitted to practise law in Ontario under section 44.

Interpretation: economic nexus

(5) For the purposes of sections 43 and 45, subject to subsection (6), a person establishes an economic nexus with Ontario if the person,

(a) practises law in Ontario for more than the maximum number of days the person is entitled to practise law in Ontario under section 43 or permitted to practise law in Ontario under section 44, if the person is not granted permission to practise law in Ontario under subsection 45 (1) or (2);

(a.1) practises law in Ontario for more than the maximum number of days the person is permitted to practise law in Ontario under subsection 45 (1) or (2);

(b) opens an office in Ontario from which to practise law;

(c) opens or operates a trust account at a financial institution located in Ontario;

(d) receives money in trust for a client other than as permitted under section 45.1;

(e) becomes a resident in Ontario; or

(f) acts in any other manner inconsistent with practising law in Ontario only on an occasional basis.

Same

(6) A person does not establish an economic nexus with Ontario only if the person practises law in Ontario from an office in Ontario that is affiliated with a law office in a province or territory of Canada outside Ontario in which the person is authorized to practise law.

Occasional practice of law: prior permission not required

43. (1) A person who is not a licensee may, without the prior permission of the Society, practise law in Ontario on an occasional basis if, and so long as, the person,

(a) is authorized to practise law in a province named in section 41;

(b) is not the subject of a criminal proceeding in any jurisdiction;

(c) is not the subject of a conduct, capacity or competence proceeding in any jurisdiction;

(d) is not the subject of any order made against the person by a tribunal of the governing body of the legal profession in any jurisdiction in which the person is authorized to practise law that affects the person's authorization to practise law in the jurisdiction;

(e) has no record of any order having been made against the person by a tribunal of the governing body of the legal profession in any jurisdiction in which the person is or was authorized to practise law as a result of a conduct, capacity or competence proceeding, other than an order suspending or limiting the person's authorization to practise law for failure to pay fees or levies to the governing body, for insolvency or bankruptcy or for any administrative matter;

(f) has no terms, conditions, limitations or restrictions on the person's authorization to practise law in any jurisdiction in which the person is authorized to practise law; and

(g) does not establish an economic nexus with Ontario.

Same

(2) A person who is not a licensee, if and so long as the person is authorized to practise law in a province mentioned in section 41 and does not establish an economic nexus with Ontario, may, without the prior permission of the Society, practise law in Ontario on an occasional basis,

(a) as a counsel in a proceeding in the Supreme Court of Canada, the Federal Court, the Federal Court of Appeal, the Tax Court of Canada, a tribunal established under an Act of Parliament, a service tribunal within the meaning of the *National Defence Act* (Canada) or the Court Martial Appeal Court of Canada; or

(b) as counsel to a court or tribunal mentioned in clause (a).

Occasional practice of law: prior permission required

44. (1) A person who is not a licensee and who is not entitled to practise law in Ontario on an occasional basis under subsection 43 (1) may, with the prior permission of the Society, practise law in Ontario on an occasional basis.

Requirement for permission

(2) Permission to practise law in Ontario on an occasional basis under this section shall not be granted if to grant permission to practise law in Ontario on an occasional basis would be contrary to the public interest.

Practising on more than an occasional basis

45. (1) A person who is entitled under section 43 to practise law in Ontario on an occasional basis may, with the prior permission of the Society, practise law in Ontario on more than an occasional basis, as permitted by the Society, if, and so long as, the person meets the applicable requirements mentioned in section 43.

Same

(2) A person who was permitted under section 44 to practise law in Ontario on an occasional basis may, with the prior permission of the Society, practise law in Ontario on more than an occasional basis, as permitted by the Society.

Practising on more than an occasional basis: economic nexus established

(3) A person who was entitled to practise law in Ontario under section 43 or who was permitted to practise law in Ontario under section 44, subsection (1) or subsection (2), who has established an economic nexus with Ontario and who has applied for a licence to practise law in Ontario as a barrister and solicitor may, with the prior permission of the Society, practise law in Ontario, subject to subsections 40 (17) and (17.1), until the later of,

- (a) the date the person is granted a licence to practise law in Ontario as a barrister and solicitor; and
- (b) the effective date of the final decision and order, with respect to the individual's application for a licence to practise law in Ontario as a barrister and solicitor, of the Hearing Division or, if there is an appeal from the decision and order of the Hearing Division, of the Appeal Division.

Handling of money

45.1. A person who is entitled to practise law in Ontario under section 43 or who is permitted to practise law in Ontario under section 44 or 45 may, in relation to the person's practice of law in Ontario, receive money in trust for a client provided that,

- (a) the person pays the money into a trust account at a financial institution located in a province mentioned in section 41 in which the person is authorized to practise law; or
- (b) the person pays the money into a trust account that is kept in the name of and operated by a licensee in accordance with By-Law 9 [Financial Transactions and Records] and the money is handled only by the licensee in accordance with ByLaw 9 [Financial Transactions and Records].

TEMPORARY PRACTICE OF LAW: LAWYERS FROM QUEBEC AND THE TERRITORIES OF CANADA

Application of ss 47 to 50

46. Sections 47 to 50 apply to a person if,

- (a) the person is authorized to practise law in Quebec by the Barreau du Québec; or
- (b) the person is authorized to practise law in any territory of Canada.

Interpretation: practice of law

47. (1) In this section and in sections 48 to 51, a person practises law in Ontario if the person,

- (a) performs professional services for others in the capacity of a barrister or solicitor; or
- (b) gives legal advice to others with respect to the laws of Ontario, the laws of a province or territory of Canada in which the person is authorized to practise law, the laws of Canada or public international law.

Interpretation: occasional practice of law

(2) In sections 48 and 49, a person practises law in Ontario on an occasional basis if, during a calendar year, the person practises law in Ontario in respect of not more than ten matters.

Occasional practice of law: excluded activities

(3) The practice of law in Ontario as a counsel in a proceeding in the Supreme Court of Canada, the Federal Court, the Federal Court of Appeal, the Tax Court of Canada, a tribunal established under an Act of Parliament, a service tribunal within the meaning of the *National Defence Act* (Canada) or the Court Martial Appeal Court of Canada shall not be included in calculating the ten matters mentioned in subsection (2) for the purposes of subsection 49 (1).

Occasional practice of law: prior permission not required

48. A person who is not a licensee, if and so long as the person is authorized to practise law in a province or territory mentioned in section 46, may, without the prior permission of the Society, practise law in Ontario on an occasional basis,

- (a) as a counsel in a proceeding in the Supreme Court of Canada, the Federal Court, the Federal Court of Appeal, the Tax Court of Canada, a tribunal established under an Act of Parliament, a service tribunal within the meaning of the *National Defence Act* (Canada) or the Court Martial Appeal Court of Canada; or
- (b) as counsel to a court or tribunal mentioned in clause (a).

Occasional practice of law: prior permission required

49. (1) A person who is not a licensee and who is not entitled to practise law in Ontario on an occasional basis under section 48 may, with the prior permission of the Society, practise law in Ontario on an occasional basis if the person,

- (a) is authorized to practise law in a province or territory mentioned in section 46;
- (b) is not the subject of any order made against the person by a tribunal of the governing body of the legal profession in each province and territory of Canada outside Ontario in which the person is authorized to practise law; and
- (c) has no terms, conditions, limitations or restrictions imposed on the person's authorization to practise law in each province and territory of Canada in which the person is authorized to practise law.

Additional requirement for permission

(2) Despite subsection (1), permission to practise law in Ontario on an occasional basis under this section shall not be granted if to grant permission to practise law in Ontario on an occasional basis would be contrary to the public interest.

Law specific to Ontario: competence

50. (1) A person who is entitled to practise law in Ontario under section 48 or who is permitted to practise law in Ontario under section 49 shall not practise law specific to Ontario unless the person is competent to practise law specific to Ontario.

Interpretation: “law specific to Ontario”

(2) In subsection (1), “law specific to Ontario” means any substantive or procedural law that applies specifically to Ontario.

Handling of money

51. A person who is entitled to practise law in Ontario under section 48 or who is permitted to practise law in Ontario under section 49 may, in relation to the person’s practice of law in Ontario, receive money in trust for a client provided that,

- (a) any money received is only on account of fees for services not yet rendered for the client and the person immediately pays the money into a trust account at a financial institution located in a province or territory mentioned in section 46 in which the person is authorized to practise law; or
- (b) the person pays the money into a trust account that is kept in the name of and operated by a licensee in accordance with By-Law 9 [Financial Transactions and Records] and the money is handled only by the licensee in accordance with By-Law 9 [Financial Transactions and Records].

PRACTICE OF LAW IN ONTARIO BY NOTARIES FROM QUEBEC

Permission to practise law in Ontario

52. (1) A person who is not a licensee, who is a member of the Chambre des Notaires du Québec, who is authorized to practise the notarial profession in Quebec and who is of good character may, with the prior permission of the Society, do any of the following:

1. Give a person advice with respect to,
 - i. the laws of Quebec,
 - ii. the laws of Canada, and
 - iii. public international law.
2. Select, draft, complete or revise a document for use in a proceeding with respect to matters concerning the laws of Canada, if the laws of Canada expressly authorize the person to represent a party in the proceeding.
3. Represent a person in a proceeding before an adjudicative body with respect to matters concerning the laws of Canada, if the laws of Canada expressly authorize the person to represent a party in the proceeding.

Interpretation: member of the Chambre des Notaires du Québec

(2) For the purposes of subsection (1), a member of the Chambre des Notaires du Québec does not include a member who qualified for membership under the Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Additional requirement for permission

(3) Despite subsection (1), permission to practise law in Ontario under this section shall not be granted if to grant permission to practise law in Ontario would be contrary to the public interest.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 4

OCTROI DE PERMIS

PARTIE I

CATÉGORIES DE PERMIS

PERMIS D'EXERCICE DU DROIT

Catégories de permis

1. (1) Les catégories suivantes de permis autorisent l'exercice du droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate:

1. La catégorie L1.
2. La catégorie L2.
3. La catégorie L3.

Disposition transitoire

Interprétation

(2) Aux paragraphes (3) et (4):

« membre » S'entend d'une personne qui est membre selon la définition qu'en donne l'article 1 de la Loi dans sa version en vigueur immédiatement avant le 1^{er} mai 2007.

« membre provisoire » S'entend d'une personne reçue à titre de membre provisoire du Barreau en vertu de l'article 28.1 de la Loi dans sa version en vigueur immédiatement avant le 1^{er} mai 2007.

Membre qui n'est pas membre provisoire

(3) Quiconque, à l'exception des membres provisoires, est membre immédiatement avant le 1^{er} mai 2007 est réputé détenir un permis de catégorie L1 le 1^{er} mai 2007.

Membre provisoire

(4) Quiconque est membre provisoire immédiatement avant le 1^{er} mai 2007 est réputé détenir un permis de catégorie L2 le 1^{er} mai 2007.

Champ d'application des activités

Catégorie L1

2. (1) Sous réserve des conditions applicables ou des restrictions imposées à une catégorie de permis ou aux titulaires de permis et de toute ordonnance rendue en vertu de la Loi, les titulaires de permis qui détiennent un permis de catégorie L1 sont autorisés à exercer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate.

Catégorie L2

(2) Sous réserve des conditions applicables ou des restrictions imposées à une catégorie de permis ou aux titulaires de permis et de toute ordonnance rendue en vertu de la Loi, les titulaires de permis qui détiennent un permis de catégorie L2 sont habilités à exercer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate au service du procureur général de l'Ontario ou, s'ils sont nommés en vertu de la *Loi sur les procureurs de la Couronne*, procureurs de la Couronne ou procureurs adjoints de la Couronne.

Catégorie L3

(3) Sous réserve des conditions applicables ou des restrictions imposées à une catégorie de permis ou aux titulaires de permis et de toute ordonnance rendue en vertu de la Loi, les titulaires de permis qui détiennent un permis de catégorie L3 sont autorisés à poser les actes suivants:

1. Donner des conseils concernant:

- i. le droit du Québec,
- ii. le droit du Canada,
- iii. le droit international public.

2. Choisir, rédiger, achever ou réviser un document devant servir dans une instance tenue à l'égard d'affaires concernant le droit du Canada.

3. Agir pour autrui dans le cadre d'une instance tenue devant un organisme juridictionnel à l'égard d'affaires concernant le droit du Canada.

Conditions : permis de catégorie L1

Application de l'article

3. (1) Le présent article s'applique aux titulaires d'un permis de catégorie L1.

Incapacité

(2) Il est interdit aux titulaires de permis qui sont exonérés de la cotisation annuelle en vertu du paragraphe 5 (1) du Règlement administratif no 5 d'exercer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate.

Exonération du paiement des contributions au titre des assurances

(3) Les titulaires de permis qui sont tenus de payer la cotisation annuelle, ou qui le seraient si on ne les en avait pas exonérés en vertu du paragraphe 5 (2) du Règlement administratif no 5, et qui sont exonérés du paiement des contributions au titre des assurances sont assujettis aux conditions et aux restrictions suivantes :

1. Les titulaires de permis ne peuvent exercer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate au sein d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes, d'une société professionnelle ou en vertu de tout arrangement qui permet à au moins deux titulaires de permis de partager les dépenses communes, en totalité ou en partie, tout en exerçant le droit en tant que praticien autonome, mais non à titre bénévole,

- i. pour le compte ou au nom d'organismes sans but lucratif;
- ii. par l'intermédiaire d'un programme agréé par Pro Bono Ontario.

Autorisation d'exercer le droit à l'extérieur de l'Ontario

(4) Les titulaires de permis autorisés à exercer le droit dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario sont assujettis aux conditions ou aux restrictions visant l'autorisation d'exercer le droit dans cette province ou ce territoire.

Durée des dispositions

(5) Les conditions ou restrictions imposées aux titulaires de permis en vertu du présent article demeurent en vigueur jusqu'à leur annulation en vertu de l'article 4.

Annulation des dispositions

4. (1) Les titulaires de permis qui sont assujettis à des conditions ou à des restrictions en vertu de l'article 3 peuvent s'adresser au Barreau pour faire annuler ces conditions ou restrictions, et le Barreau peut:

- (a) annuler ces conditions ou restrictions;
- (b) exiger que les titulaires de permis terminent leur formation et acquièrent l'expérience que le Barreau juge nécessaire pour s'assurer que les titulaires de permis possèdent les compétences requises pour exercer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate sans conditions ni restrictions et, si les titulaires de permis terminent leur formation et acquièrent l'expérience prescrite, annuler les conditions et les restrictions;
- (c) annuler les conditions ou les restrictions sous réserve des conditions et des restrictions suivantes:
 - (i) les titulaires de permis ne doivent exercer le droit:
 - (A) qu'à titre d'employés d'une personne approuvée par le Barreau;
 - (B) qu'à titre d'employé ou d'associé, et sous la surveillance d'un ou d'une titulaire de permis de catégorie L1 qui est approuvé(e) par le Barreau;
 - (C) que sous l'autorité d'un ou d'une titulaire de permis de catégorie L1 qui est approuvé(e) par le Barreau;
 - (ii) les titulaires de permis doivent, dans le délai prescrit par le Barreau, suivre la formation et acquérir l'expérience que le Barreau juge nécessaire pour s'assurer que les titulaires de permis possèdent les compétences requises pour exercer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate sans conditions ni restrictions.

Violation des conditions imposées en application du paragraphe (1)

(2) Si les titulaires de permis omettent de se conformer à une restriction ou à une condition qui leur est imposée en vertu de l'alinéa (1) c), l'annulation des conditions et des restrictions prévues en vertu de l'alinéa (1) c) est dès lors réputée sans effet.

Renseignements que les titulaires de permis sont tenus de communiquer

(3) Les titulaires de permis sont tenus de communiquer au Barreau tous les documents et renseignements que peut exiger le Barreau au sujet du présent article.

Conditions: permis de catégorie L3

4.1. Les titulaires d'un permis de catégorie L3 sont assujettis aux conditions et aux restrictions suivantes:

1. Les titulaires de permis sont assujettis aux conditions et aux restrictions dont est assorti leur pouvoir d'exercer la profession d'avocat au Québec.
2. Il est interdit aux titulaires de permis d'exercer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate s'il leur est interdit d'exercer la profession d'avocat au Québec.
3. Il est interdit aux titulaires de permis d'exercer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate s'ils ne souscrivent pas dans son intégralité la protection d'assurance responsabilité professionnelle obligatoire du Barreau du Québec.

Catégories de permis

5. Les catégories de permis suivantes autorisent la prestation de services juridiques en Ontario :

1. La catégorie P1.

Champ d'activité

Catégorie P1

Définitions

6. (1) Dans le présent article, sauf indication contraire du contexte:

« Annexe sur les indemnités d'accident légales » S'entend de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales au sens de la *Loi sur les assurances*.

« demande d'indemnité » S'entend d'une demande d'indemnité d'accident légale au sens de la *Loi sur les assurances*, sauf une demande d'indemnité de la part d'une personne qui a ou qui semble avoir une déficience invalidante au sens de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales.

« instance » S'entend d'une instance réelle ou d'une instance projetée

- (a) devant la Cour des petites créances,
- (b) devant la Cour de justice de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*,
- (c) devant un tribunal des poursuites sommaires en vertu du Code criminel (Canada),

(i) ~~à l'égard d'une infraction lorsque~~, en vertu du Code criminel (Canada), immédiatement avant le jour de la modification, un accusé était autorisé à comparaître ou à faire interroger ou contrinterroger des témoins par un mandataire,

(ii) à l'égard d'une infraction en vertu du paragraphe 320.13 (1), du paragraphe 320.16 (1), de l'article 320.17 ou du paragraphe 320.18 (1) du Code criminel (Canada),

- (d) devant un tribunal constitué en vertu d'une loi de l'Ontario ou en vertu d'une loi fédérale,
- (e) devant une personne qui traite une demande d'indemnité ou une question liée à une demande d'indemnité dont un médiateur ou une médiatrice, une personne qui effectue une évaluation, un ou une arbitre ou un administrateur ou une administratrice en vertu des articles 280, 280.1, 282 ou 283 ou 284, respectivement, de la *Loi sur les assurances*.

« jour de la modification » désigne le jour où les articles 316 et 317.1 de la Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois entrent en vigueur;

« partie » S'entend d'une partie à une instance judiciaire.

Activités autorisées

(2) Sous réserve des conditions ou des restrictions imposées à la catégorie de permis ou aux titulaires de permis, et sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu de la Loi, les titulaires de permis qui détiennent un permis de catégorie P1 sont autorisés à poser les actes suivants:

1. fournir un avis à une personne concernant ses intérêts juridiques et ses responsabilités ou ses droits légaux relativement à une instance ou à l'objet d'une instance.

2. représenter une partie:

- i. dans le cadre d'une instance à la Cour des petites créances, devant la Cour des petites créances,
- ii. dans le cadre d'une instance en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, devant la Cour de justice de l'Ontario,
- iii. dans le cadre d'une instance en vertu du *Code criminel*, devant un tribunal des poursuites sommaires,
- iv. dans le cadre d'une instance devant un tribunal constitué en vertu d'une loi de l'Ontario ou en vertu d'une loi fédérale, devant le tribunal,
- v. dans le cadre d'une instance devant une personne qui traite une demande d'indemnité ou une question liée à une demande d'indemnité, devant la personne.

3. Poser tout acte mentionné au paragraphe 1 (7) de la Loi, à condition que l'activité soit prescrite par les règles de procédure régissant une instance.

4. Choisir, rédiger, achever, réviser ou aider au choix, à la rédaction, à l'achèvement ou à la révision d'un document devant servir dans une instance.

5. Négocier les intérêts juridiques, droits ou responsabilités d'une personne relativement à une instance ou à l'objet d'une instance.

6. Choisir, rédiger, achever, réviser un document qui touche les intérêts juridiques et les responsabilités ou les droits légaux d'une personne relativement à une instance ou à l'objet d'une instance ou aider au choix, à la rédaction, à l'achèvement ou à la révision d'un tel document.

Conditions

Incapacité

6.1. (1) Il est interdit aux titulaires de permis de catégorie P1 qui sont exonérés de la cotisation annuelle en vertu du paragraphe 5 (1) du Règlement administratif no 5 de fournir des services juridiques en Ontario.

Durée des restrictions

(2) Les restrictions imposées aux titulaires de permis en vertu du présent article demeurent en vigueur jusqu'à leur annulation par le Barreau, à la demande du titulaire de permis.

PARTIE II

DÉLIVRANCE DU PERMIS

INTERPRÉTATION

Définitions

7. Dans la présente partie:

« cycle d'admission » S'entend:

(a) dans le cas d'une personne qui s'inscrit au Barreau pour être admissible à passer un examen d'admission ou à suivre une formation expérientielle, condition essentielle pour obtenir un permis de catégorie L1, de la période allant du 1^{er} mai d'une année au 30 avril de l'année suivante,

(b) dans le cas d'une personne qui s'inscrit au Barreau pour être admissible à passer un examen d'admission qui est une condition essentielle pour obtenir un permis de catégorie P1, de la période allant du 1^{er} juin d'une année au 31 mai de l'année suivante.

« diplôme intégré en droit » S'entend d'un baccalauréat ou d'un doctorat en droit dont la remise est subordonnée à la réussite d'enseignement et de formation dans les habiletés pratiques et les compétences propres aux tâches considérées par le Barreau comme étant nécessaires à l'obtention d'un permis de catégorie L1 et qui ont été approuvées par le Barreau avant leur prestation.

« faculté de droit agréée » S'entend d'une faculté de droit au Canada agréée par le Barreau.

« programme agréé » S'entend d'un programme de services juridiques en Ontario approuvé par le ministre de la Formation et des Collèges et Universités et agréé par le Barreau.

« programme de pratique du droit » S'entend d'un programme approuvé par le Barreau avant sa prestation et qui comprend des cours et une période de placement professionnel qui fournissent l'enseignement et la formation dans les habiletés pratiques et les compétences propres aux tâches considérées par le Barreau comme étant nécessaires à l'obtention d'un permis de catégorie L1.

EXIGENCES GÉNÉRALES

Exigences relatives à la délivrance d'un permis

8. (1) Les exigences suivantes s'appliquent à la délivrance d'un permis en vertu de la Loi:

1. Le requérant ou la requérante doit présenter au Barreau une demande dûment remplie pour la catégorie de permis souhaitée sur le formulaire que lui remet le Barreau.
2. Le requérant ou la requérante est tenu(e) de payer les droits applicables, notamment les frais liés à la demande.
3. Le requérant ou la requérante doit être de bonnes moeurs.
4. Le requérant ou la requérante doit prêter le serment applicable.
5. Le requérant ou la requérante doit remettre au Barreau tous les documents et renseignements exigés du Barreau pour la délivrance d'un permis.

Délai de présentation de la demande

(1.1) La demande de permis se présente en même temps que la demande d'inscription prévue à l'article 18.

Présentation d'une nouvelle demande après une renonciation réputée survenue

(1.2) Le requérant ou la requérante qui est réputé avoir renoncé à une demande de permis en application de l'alinéa (4) b) ne peut pas en présenter une nouvelle dans l'année qui suit la date à laquelle il est réputé avoir renoncé à la demande précédente et seulement s'il démontre au Barreau un changement important dans sa situation.

Présentation d'une nouvelle demande après avoir remis un permis dans certaines circonstances

(1.3) Un titulaire de permis qui a fait une demande de remise de permis pendant qu'il ou elle fait l'objet d'un audit, d'une investigation, d'une perquisition ou d'une saisie de la part du Barreau ou qui est visé(e) par une instance aux termes de la partie II de la Loi et dont la demande a été acceptée par le Barreau aux termes du paragraphe 26 (3) du présent règlement administratif ne peut présenter de nouvelle demande de permis que dans les situations suivantes:

(a) cinq ans révolus après la date à laquelle le Barreau a accepté sa demande de remettre son permis précédent;

(b) après le paiement de tous les dépens accordés au Barreau contre la ou le titulaire de permis aux termes de la Loi;

(c) après le paiement au Barreau à l'égard du Fonds d'indemnisation d'un montant égal au total des indemnités faites à partir du Fonds à la suite de la malhonnêteté du titulaire de permis.

Assertions inexactes

(2) Le requérant ou la requérante qui, soit par commission, soit par omission, fait une assertion ou déclaration inexacte ou trompeuse relativement à une demande de permis est dès lors réputé ne pas satisfaire et ne pas avoir satisfait aux exigences propres à la délivrance d'un permis en vertu de la Loi.

Documents et renseignements portant sur les bonnes mœurs

(3) Le requérant ou la requérante fournit au Barreau:

(a) au moment de la présentation de sa demande remplie en bonne et due forme, tous les documents et renseignements que le Barreau précise sur le formulaire de demande en ce qui concerne l'exigence voulant que le requérant ou la requérante soit de bonnes mœurs;

(b) au moment précisé par le Barreau, tous les autres documents et renseignements qu'il précise en ce qui concerne l'exigence voulant que le requérant ou la requérante soit de bonnes mœurs.

Omission de prendre une mesure: renonciation à la demande

(4) Est réputé avoir renoncé à sa demande de permis le requérant ou la requérante qui:

(a) soit ne prend pas une mesure exigée au paragraphe (3), à l'alinéa 2 du paragraphe 9 (1), à l'alinéa 2 du paragraphe 13 (1), au sous-alinéa 13 (2) b) (iii), au sous-alinéa 13 (2) c) (iii) ou au sous-alinéa 13 (2) d) (iii) ou au paragraphe 15 (2.2) dans le délai imparti;

(b) soit passe le même examen d'admission à trois reprises ou, à condition d'y avoir le droit, à quatre reprises, et y échoue.

PERMIS AUTORISANT L'EXERCICE DU DROIT

Exigences relatives à la délivrance d'un permis de catégorie L1

9. (1) Les exigences suivantes s'appliquent à la délivrance d'un permis de catégorie L1:

1. Le requérant ou la requérante doit détenir soit:

i. Un baccalauréat ou un doctorat en droit d'une faculté de droit au Canada qui était, au moment où elle lui a conféré ce diplôme, une faculté de droit agréée.

ii. Un certificat de qualification professionnelle émis par le Comité national sur les équivalences des diplômes de droit nommé par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et le Conseil des doyens et des doyennes des facultés de droit du Canada.

2. Le requérant ou la requérante doit avoir réussi l'examen ou les examens essentiels à la délivrance du permis établis par le Barreau, et ce, au plus tard deux ans après la fin du cycle d'admission pour lequel il est inscrit.

3. Le requérant ou la requérante qui n'est pas visé à la disposition 4 doit:

i. d'une part, avoir une formation expérientielle en ayant effectué avec succès:

A. soit le temps de service prévu en vertu de la convention de stage pour une période d'au plus dix mois, tel que fixé par le Barreau et toutes les autres exigences fixées par le Barreau auxquelles il doit être satisfait pendant le temps de service prévu en vertu de la convention de stage,

B. soit le programme de pratique du droit,

ii. d'autre part, si la formation expérientielle visée à la sous-disposition i a été terminée plus de trois ans avant la demande de permis, avoir réussi la formation complémentaire et obtenu l'expérience supplémentaire que le Barreau juge nécessaires pour veiller à ce que le requérant ou la requérante soit au fait de la loi et de la pratique en vigueur.

4. Le requérant ou la requérante qui est dispensé des exigences mentionnées à la disposition 3 en raison de l'alinéa (3) e) doit avoir réussi un cours de déontologie donné par le Barreau.

Dispense de l'exigence de diplôme ou de certificat

(1.1) Le requérant ou la requérante est dispensé de l'exigence prévue à l'alinéa 1 du paragraphe (1) dans les conditions suivantes:

(a) le requérant ou la requérante est doyen ou doyenne d'une faculté de droit agréée et a entamé la deuxième année consécutive à ce poste;

(b) le requérant ou la requérante est membre permanent du corps professoral d'une faculté de droit agréée et a entamé la troisième année consécutive dans ces fonctions.

Dispense d'examen

(2) Le requérant ou la requérante est dispensé(e) de l'exigence prévue à l'alinéa 2 du paragraphe (1) dans les conditions suivantes:

(a) Le requérant ou la requérante:

(i) est autorisé(e) à exercer le droit dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario dont l'organisme de réglementation de la profession juridique autoriserait les titulaires de permis de catégorie L1 à exercer le droit dans cette province ou dans ce territoire sans les avoir obligés au préalable à réussir un examen;

(ii) examine la documentation que le Barreau, faisant preuve de diligence raisonnable, juge nécessaire pour s'assurer que le requérant ou la requérante connaît bien la pratique et le droit en Ontario;

(iii) atteste qu'il ou elle a examiné et qu'il ou elle comprend la documentation dont il est fait mention au sous-alinéa (ii), en la forme fournie par le Barreau;

(b) le requérant ou la requérante est doyen ou doyenne d'une faculté de droit agréée et a entamé la deuxième année consécutive à ce poste;

(c) le requérant ou la requérante est membre permanent du corps professoral d'une faculté de droit agréée et a entamé la troisième année consécutive dans ces fonctions;

(d) le requérant ou la requérante avait déjà le permis d'exercice du droit en Ontario à titre d'avocat.

Dispense de la formation expérientielle et autres exigences

(3) Le requérant ou la requérante est dispensé(e) des exigences mentionnées à l'alinéa 3 du paragraphe (1) dans les cas suivants:

(a) le requérant ou la requérante est autorisé(e) à exercer le droit dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario;

(b) le requérant ou la requérante est doyen d'une faculté de droit agréée et a entamé une deuxième année consécutive à ce poste;

(c) le requérant ou la requérante est membre permanent du corps professoral d'une faculté de droit agréée et a entamé une troisième année consécutive dans ces fonctions;

(d) le requérant ou la requérante avait déjà le permis d'exercice du droit en Ontario à titre d'avocat;

(e) le requérant ou la requérante a exercé le droit dans un ressort de common law hors du Canada pendant au moins dix mois et le Barreau estime de façon raisonnable que cet exercice est comparable aux exigences de la disposition 3;

(f) le requérant ou la requérante est titulaire d'un diplôme intégré en droit.

Exigences relatives à la délivrance d'un permis de catégorie L2

10. Les exigences suivantes s'appliquent à la délivrance d'un permis de catégorie L2:

1. Le requérant ou la requérante doit être autorisé(e) à exercer le droit à l'extérieur de l'Ontario.

2. Le procureur général de l'Ontario doit demander au Barreau de délivrer le permis au requérant ou à la requérante.

Exigences relative à la délivrance d'un permis de catégorie L3

10.0.01. Les exigences suivantes s'appliquent à la délivrance d'un permis de catégorie L3:

1. Le requérant ou la requérante doit être membre du Barreau du Québec, mais n'y est pas admissible dans le cadre de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

2. Le requérant ou la requérante doit être autorisé à exercer la profession d'avocat au Québec.

Déchéance du permis de catégorie P1

10.01. Le permis de catégorie P1 que détient le titulaire d'un permis de catégorie L1 est déchu en faveur du Barreau au moment de la délivrance du permis de catégorie L1.

PERMIS AUTORISANT LA PRESTATION DE SERVICES JURIDIQUES

Exigence pour l'octroi d'un permis de catégorie P1: pas d'autre permis

10.1. Pour obtenir un permis de catégorie P1, le requérant ou la requérante ne peut pas déjà détenir un permis autorisant la prestation des mêmes services juridiques que les titulaires de permis de catégorie P1 sont autorisés à fournir.

Exigences relatives à la délivrance d'un permis de catégorie P1: demande reçue avant le 1^{er} novembre 2007

11. (1) Les exigences suivantes s'appliquent à la délivrance d'un permis de catégorie P1 à l'intention d'un requérant ou d'une requérante qui en fait la demande avant le 1^{er} novembre 2007:

1. Le requérant ou la requérante doit avoir satisfait à l'une des exigences suivantes:

i. Avoir fourni les services juridiques que les titulaires de permis de catégorie P1 sont autorisés à fournir, à temps plein pendant un total de trois (3) ans au cours des cinq (5) ans ayant précédé le 1^{er} mai 2007.

ii. Avoir obtenu, dans le cadre d'un programme de services juridiques en Ontario, une formation que le Barreau juge équivalente à au moins neuf cours dans le cadre d'un programme de services juridiques en Ontario qui est agréé par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités de l'Ontario, et avoir

fourni des services juridiques, que les titulaires de permis de catégorie P1 sont autorisés à fournir, au cours des cinq ans ayant précédé le 1^{er} mai 2007, services juridiques qui comprennent dix (10) cas de représentation d'une partie devant la Cour des petites créances, la Cour de justice de l'Ontario, un tribunal des poursuites sommaires, un tribunal établi en vertu d'une loi de l'Ontario ou d'une loi fédérale ou devant une personne traitant une demande d'indemnisation, au sens de l'article 6, ou une question liée à une demande d'indemnisation lorsque la Cour des petites créances, la Cour de justice de l'Ontario, le tribunal des poursuites sommaires ou la personne était saisie du bien-fondé d'une instance.

iii. Avoir obtenu, dans les trois (3) ans précédant la demande de permis, un diplôme décerné dans le cadre d'un programme de services juridiques qui était alors agréé par le ministère de la Formation, des Collèges et Universités, et qui comprenait:

A. dix-huit (18) cours, dont la plupart assuraient une formation sur les services juridiques que les titulaires de permis de catégorie P1 sont autorisés à fournir et dont un cours portait sur la responsabilité et la déontologie professionnelles,

B. un stage pratique d'au moins 120 heures.

2. Le requérant ou la requérante doit avoir réussi l'examen ou les examens d'admission applicables établis par le Barreau.

3. Le requérant ou la requérante doit présenter la confirmation écrite de deux personnes, figurant sur la liste de personnes et dans le formulaire que lui fournit le Barreau, attestant que le requérant ou la requérante satisfait aux exigences énoncées à l'alinéa 1.

Interprétation: « à temps plein »

(2) Aux fins du présent article, on considère que le requérant ou la requérante fournisse des services juridiques à temps plein si celui-ci ou celle-ci fournit des services juridiques en moyenne 30 heures par semaine.

Exigences préalables à la délivrance d'un permis de catégorie P1: Demande reçue après le 31 octobre 2007 et avant le 1^{er} juillet 2010

12. (1) Les exigences suivantes s'appliquent à la délivrance d'un permis de catégorie P1 à l'intention d'un requérant ou d'une requérante qui demande le permis après le 31 octobre 2007, mais avant le 1^{er} juillet 2010:

1. Le requérant ou la requérante doit, dans les trois (3) ans précédant sa demande de permis, avoir obtenu un diplôme décerné dans le cadre d'un programme de services juridiques en Ontario qui était alors agréé par le ministère de la Formation, des Collèges et Universités, et qui comprenait,

i. dix-huit cours, dont la plupart assuraient une formation sur les services juridiques que les titulaires de permis de catégorie P1 sont autorisés à fournir et dont un cours portait sur la responsabilité et la déontologie professionnelles,

ii. un stage pratique d'au moins 120 heures.

2. Le requérant ou la requérante doit avoir réussi l'examen ou les examens d'admission applicables établis par le Barreau.

Dispense de l'exigence de formation

(2) Le requérant ou la requérante est dispensé de l'exigence prévue à la disposition 1 du paragraphe (1) si, selon le cas:

- (a) pour un total d'au moins 3 ans, il ou elle a assumé des fonctions et exécuté les tâches d'un juge de paix en Ontario à plein temps;
- (b) il ou elle a déjà été titulaire d'un permis de fournir des services juridiques en Ontario, qu'il ou elle a demandé avant le 1^{er} novembre 2007.

Dispense de l'exigence d'examen

(3) Le requérant ou la requérante est dispensé de l'exigence prévue à la disposition 2 du paragraphe (1) s'il ou si elle a déjà été titulaire d'un permis de fournir des services juridiques en Ontario.

Exigences préalables à la délivrance d'un permis de catégorie P1: Demande reçue après le 30 juin 2010

13. (1) Les exigences suivantes s'appliquent à la délivrance d'un permis de catégorie P1 à l'intention d'un requérant ou d'une requérante qui demande le permis après le 30 juin 2010:

1. Le requérant ou la requérante doit avoir obtenu un diplôme décerné dans le cadre d'un programme de services juridiques qui était alors agréé en Ontario.
2. Le requérant ou la requérante doit avoir réussi le ou les examens d'admission applicables établis par le Barreau dans les deux ans qui suivent la fin du cycle d'admission pour lequel il ou elle est inscrit.

Dispense de l'exigence de formation

(2) Le requérant ou la requérante est dispensé de l'exigence prévue à la disposition 1 du paragraphe (1) si, selon le cas:

- (a) pour un total d'au moins 3 ans, il ou elle a assumé des fonctions et exécuté les tâches d'un juge de paix en Ontario à plein temps;
- (b) il ou elle est visé au paragraphe (4) et, à la fois:

(i) a fourni les services juridiques que les titulaires de permis de catégorie P1 sont autorisés à fournir, à temps plein pendant un total de trois ans au cours des cinq ans ayant précédé la présentation de sa demande de permis de catégorie P1,

(ii) a présenté la confirmation écrite de deux personnes, figurant sur la liste de personnes et dans le formulaire que lui fournit le Barreau, attestant qu'il ou elle satisfait aux exigences énoncées au sous-alinéa (i),

(iii) a réussi un cours de déontologie et de représentation donné par le Barreau dans les deux ans qui suivent la fin du cycle d'admission pour lequel il ou elle est inscrit;

(c) il ou elle est membre en règle de l'association appelée *Human Resources Professionals Association of Ontario*, de l'Institut des planificateurs professionnels de l'Ontario, du Conseil canadien des professionnels en sécurité agréés ou de l'Institut canadien des évaluateurs et, à la fois:

(i) l'a été pendant un total de trois ans au cours des cinq ans ayant précédé la présentation de sa demande de permis de catégorie P1,

(ii) a exercé la profession ou l'occupation représentée par l'organisme, notamment en se livrant aux activités liées à la prestation des services juridiques que les titulaires de permis de catégorie P1 sont autorisés à fournir, à temps plein pendant un total de trois ans au cours des cinq ans ayant précédé la présentation de sa demande de permis de catégorie P1,

(iii) a réussi un cours de déontologie et de représentation donné par le Barreau dans les deux ans qui suivent la fin du cycle d'admission pour lequel il ou elle est inscrit;

(d) il ou elle est inscrit comme agent de recouvrement et est en règle à ce titre sous le régime de la *Loi sur les agences de recouvrement* et, à la fois:

(i) a été inscrit et en règle à ce titre pendant un total de trois ans au cours des cinq ans ayant précédé la présentation de sa demande de permis de catégorie P1,

(ii) a agi comme agent de recouvrement, notamment en se livrant aux activités liées à la prestation des services juridiques que les titulaires de permis de catégorie P1 sont autorisés à fournir, à temps plein pendant un total de trois ans au cours des cinq ans ayant précédé la présentation de sa demande de permis de catégorie P1,

(iii) a réussi un cours de déontologie et de représentation donné par le Barreau dans les deux ans qui suivent la fin du cycle d'admission pour lequel il ou elle est inscrit;

(e) il ou elle a déjà été titulaire d'un permis de fournir des services juridiques en Ontario, qu'il ou elle a demandé avant le 1^{er} juillet 2010;

(f) pour un total d'au moins 5 ans, le requérant ou la requérante a assumé les fonctions et exécuté les tâches d'un membre à plein temps d'au moins une des entités suivantes:

(i) Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales,

(ii) Commission d'étude des soins aux animaux,

(iii) Commission de révision de l'évaluation foncière,

(iv) Commission de négociation maintenue en vertu du paragraphe 27 (1) de la *Loi sur l'expropriation*,

(v) Commission de négociation créée en vertu du paragraphe 172 (5) de la *Loi sur la protection de l'environnement*,

(vi) Commission du code du bâtiment,

(vii) Commission de révision des services à l'enfance et à la famille,

(viii) Comité d'étude de la podologie,

(ix) Commission du consentement et de la capacité,

(x) Commission des biens culturels,

(xi) Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels,

(xii) Commission de règlement des griefs des employés de la Couronne,

(xiii) Commission de révision des placements sous garde,

(xiv) Comité d'étude de la dentisterie,

(xv) Tribunal de l'environnement,

(xvi) Commission de la sécurité-incendie,

(xvii) Commission d'appel et de révision des professions de la santé,

(xviii) Commission d'appel et de révision des services de santé,

(xix) Tribunal des droits de la personne de l'Ontario,

(xx) Commission de la location immobilière,

(xxi) Tribunal d'appel en matière de permis,

(xxii) Comité d'admissibilité médicale constitué en vertu du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur l'assurance-santé*,

(xxiii) Commission de protection des pratiques agricoles normales,

(xxiv) Commission civile de l'Ontario sur la police,

(xxv) Commission des relations de travail de l'Ontario,

(xxvi) Commission des affaires municipales de l'Ontario,

(xxvii) Commission ontarienne des libérations conditionnelles,

(xxviii) Commission ontarienne d'examen,

(xxix) Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (anglais),

(xxx) Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français),

- (xxxi) Comité d'étude de l'optométrie,
- (xxxii) Tribunal de l'équité salariale,
- (xxxiii) Commission de révision des paiements effectués aux médecins,
- (xxxiv) Commission des griefs de la fonction publique,
- (xxxv) Tribunal de l'aide sociale,
- (xxxvi) Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail;

(g) pour un total d'au moins 5 ans, le requérant ou la requérante a assumé à plein temps les fonctions et exécuté les tâches d'un commissaire aux appels de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Interprétation: « à temps plein »

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), à l'exception des alinéas (2) f) et g), le fait de se livrer à une activité ou d'agir à un titre quelconque à temps plein s'entend du fait de se livrer à cette activité ou d'agir à ce titre en moyenne 30 heures par semaine.

Dispense de l'exigence d'examen

(3) Le requérant ou la requérante est dispensé de l'exigence prévue à la disposition 2 du paragraphe (1) s'il ou si elle a déjà été titulaire d'un permis de fournir des services juridiques en Ontario.

Champ d'application de l'alinéa (2) b)

(4) L'alinéa (2) b) s'applique aux requérants et aux requérantes qui se livrent à l'une des activités suivantes et qui s'y livraient le 1^{er} novembre 2007:

1. Fournir des services juridiques sans permis dans le cadre de la disposition 1 du paragraphe 30 (1).
2. Fournir des services juridiques sans permis dans le cadre de la disposition 2 du paragraphe 30 (1) comme personne au service d'une clinique, au sens de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, qui est financée par Aide juridique Ontario.
3. Fournir des services juridiques sans permis dans le cadre de la disposition 4 du paragraphe 30 (1).
4. Fournir des services juridiques sans permis dans le cadre de l'article 31.
5. Fournir des services juridiques sans permis dans le cadre de l'article 32.

Champ d'application des alinéas 2 b), c) et d)

(5) Les alinéas 2 b), c) et d) s'appliquent seulement aux requérants et aux requérantes qui présentent au Barreau une demande de permis de catégorie P1 dûment remplie au plus tard le 30 septembre 2011.

EXAMENS D'ADMISSION

Exigences générales

14. (1) Quiconque satisfait aux exigences suivantes est habilité à passer un examen d'admission établi par le Barreau:

1. La personne doit être inscrite au Barreau.
 - 1.1. La personne ne doit pas avoir passé le même examen d'admission à plus de deux reprises durant le cycle d'admission pour lequel elle est inscrite.
2. La personne doit présenter au Barreau une demande d'examen dûment remplie, pour l'examen qu'elle souhaite passer, et ce, à l'aide du formulaire fourni par le Barreau, avant le jour de l'examen et, au plus tard, au moment indiqué par le Barreau.

3. La personne doit acquitter les frais d'examen applicables, avant la date d'examen et, au plus tard, au moment indiqué par le Barreau.

4. La personne doit fournir au Barreau tous les documents et renseignements que le Barreau peut lui demander concernant les exigences auxquelles satisfaire pour se présenter à l'examen.

5. La personne ne doit pas être inadmissible à passer l'examen en vertu du présent règlement administratif.

Droit de passer le même examen d'admission à plus de deux reprises

(1.1) La personne qui satisfait aux exigences énoncées aux dispositions 1, 2, 3, 4 et 5 du paragraphe (1) mais non à celles énoncées à la disposition 1.1 de ce paragraphe a le droit de passer un examen d'admission établi par le Barreau si les conditions suivantes sont réunies:

(a) elle n'a pas passé le même examen d'admission à plus de trois reprises au cours du cycle d'admission pour lequel elle était inscrite;

(b) elle convainc le Barreau que des circonstances extraordinaires ont ou pourraient avoir une incidence sur sa capacité à réussir l'examen d'admission.

Assertions inexactes

(2) Quiconque fait, soit par commission, soit par omission, une assertion ou une déclaration inexacte ou trompeuse relativement à une demande d'examen, est dès lors réputé ne pas satisfaire, et ne pas avoir satisfait, aux exigences donnant droit à passer un examen d'admission et, sous réserve du paragraphe (3), son examen d'admission n'est pas pris en compte même s'il le réussit.

Annulation reportée du résultat d'un examen

(3) Lorsque l'assertion inexacte ou trompeuse dont il est question au paragraphe (2) concerne le respect de l'exigence de l'alinéa 1 du paragraphe 9 (1) ou de l'alinéa 1 du paragraphe 13 (1) et a été faite par la personne de bonne foi, la personne est réputée ne pas satisfaire, et ne pas avoir satisfait, aux exigences donnant droit à passer un examen d'admission, et son examen d'admission n'est pas pris en compte même si elle le réussit si la personne ne satisfait pas à l'exigence de l'alinéa 1 du paragraphe 9 (1) ou à l'alinéa 1 du paragraphe 13 (1), selon le cas, au plus tard à la fin du cycle d'admission pour lequel la personne est inscrite au Barreau pour être admissible à passer l'examen d'admission applicable.

Examen d'admission ouvrant droit au permis de catégorie L1

15. (1) Quiconque répond à l'exigence de l'alinéa 1 du paragraphe 9 (1) est admissible à l'examen d'admission, qui est une exigence préalable à la délivrance d'un permis de catégorie L1.

Examen d'admission ouvrant droit au permis de catégorie P1

(2) Une personne est admissible à l'examen d'admission, qui est une exigence préalable à l'obtention du permis de catégorie P1, si:

(a) dans le cas d'un requérant ou d'une requérante qui demande un permis de catégorie P1 avant le 1^{er} novembre 2007, la personne satisfait aux exigences des alinéas 1 et 3 du paragraphe 11 (1);

(b) dans le cas d'un requérant ou d'une requérante qui demande un permis de catégorie P1 après le 31 octobre 2007, mais avant le 1^{er} juillet 2010, la personne satisfait à l'exigence de l'alinéa 1 de l'article 12;

(c) dans le cas d'un requérant ou d'une requérante qui demande un permis de catégorie P1 après le 30 juin 2010:

(i) soit la personne satisfait à l'exigence prévue à la disposition 1 du paragraphe 13 (1),

(ii) soit la personne est dispensée de l'exigence prévue à la disposition 1 du paragraphe 13 (1) en application de l'alinéa 13 (2) b), 13 (2) c) ou 13 (2) d).

Examen d'admission ouvrant droit au permis de catégorie P1: permission de passer l'examen

(2.1) Malgré le sous-alinéa (2) c) (ii), le requérant ou la requérante visé à ce sous-alinéa n'est admissible à passer l'examen d'admission, qui est une exigence préalable à l'obtention du permis de catégorie P1, qu'après avoir fourni au Barreau tous les documents et renseignements qu'il peut lui demander concernant l'exigence voulant que le requérant ou la requérante qui présente une demande de permis de catégorie P1 soit de bonnes mœurs et qu'après que le Barreau l'ait avisé qu'il ou elle a la permission de passer l'examen.

Délai pour réussir l'examen d'admission

(2.2) Malgré la disposition 2 du paragraphe 13 (1), le requérant ou la requérante qui a la permission, en application du paragraphe (2.1), de passer l'examen d'admission, qui est une exigence préalable à l'obtention du permis de catégorie P1, doit réussir l'examen dans celui des délais suivants qui se termine le plus tard:

- (a) deux ans après la fin du cycle d'admission pour lequel il ou elle est inscrit;
- (b) 12 mois après la date à laquelle le Barreau l'avise qu'il ou elle a la permission de passer l'examen.

Échec d'un examen d'admission

(3) Quiconque a été admis à un examen d'admission, qui est une exigence préalable à l'obtention d'un permis de catégorie P1, du fait qu'il a satisfait à l'exigence du sous-alinéa (i) ou (ii) de l'alinéa 1 du paragraphe 11 (1) et a échoué l'examen à trois reprises ne peut plus être admissible à passer l'examen en satisfaisant à l'exigence du sous-alinéa (i) ou (ii) de l'alinéa 1 du paragraphe 11 (1).

FORMATION EXPÉRIENTIELLE

Exigences

16. Quiconque satisfait aux exigences suivantes est habilité à suivre la formation expérientielle en entrant en service en vertu de la convention de stage ou du programme de pratique du droit:

1. L'intéressé ou l'intéressée est inscrit au Barreau.
2. L'intéressé ou l'intéressée satisfait à l'exigence de l'alinéa 1 du paragraphe 9 (1).
3. L'intéressé ou l'intéressée fournit au Barreau tous les documents et renseignements que peut exiger le Barreau concernant les exigences préalables à l'entrée en service en vertu de la convention de stage ou du programme de pratique du droit.
4. L'intéressé ou l'intéressée acquitte les frais applicables dans le délai fixé par le Barreau.

Étudiant

17. (1) Quiconque est entré en service en vertu de la convention de stage ou du programme de pratique du droit est un étudiant.

Application de la Loi aux étudiants

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un étudiant:

1. Les articles suivants de la Loi:
 - i. Les articles 33 à 40.

- ii. L'article 45.
- iii. L'article 49.3.
- iv. Les articles 49.8 à 49.13.
- v. Les articles 49.20 à 49.43.

- 2. Le règlement de l'Ontario 167/07, adopté en vertu de la Loi.
- 3. Les articles 2 et 3 du règlement administratif n° 8 [Déclarations obligatoires].
- 4. Les parties I, II, III et VI du règlement administratif n° 11 [Réglementation de la conduite, de la capacité et de la compétence professionnelle].
- 5. Les règles de pratique et de procédure.

COURS DE DÉONTOLOGIE ET DE REPRÉSENTATION

Exigences

17.1. (1) Quiconque répond aux exigences suivantes est admissible au cours de déontologie et de représentation donné par le Barreau et dont la réussite est une exigence pour pouvoir jouir de la dispense, prévue à l'alinéa 13 (2) b), c) ou d), de l'exigence prévue à la disposition 1 du paragraphe 13 (1):

- 1. La personne doit être inscrite auprès du Barreau.
- 2. La personne doit acquitter les frais applicables dans le délai fixé par le Barreau.
- 3. La personne doit fournir au Barreau tous les documents et renseignements qu'il peut exiger concernant l'audition du cours dans le délai qu'il fixe.

INSCRIPTION

Exigences générales

18. (1) Quiconque satisfait aux exigences suivantes est habilité à s'inscrire au Barreau:

- 1. La personne doit présenter au Barreau une demande d'inscription dûment remplie, en utilisant le formulaire fourni par le Barreau.
- 2. La personne doit payer les droits d'inscription applicable.
- 3. La personne doit fournir au Barreau tous les documents et renseignements que peut exiger le Barreau concernant les exigences préalables aux inscriptions.

Inscription après une renonciation réputée survenue

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la personne dont l'inscription est annulée parce qu'elle est réputée avoir renoncé à sa demande de permis en application de l'alinéa 8 (4) b) n'a pas le droit d'être inscrite au Barreau à nouveau jusqu'au moment où elle peut présenter une autre demande de permis en application du paragraphe 8 (1.2).

Assertions inexactes

(2) Quiconque fait, soit par commission, soit par omission, une assertion ou déclaration inexacte ou trompeuse relativement à une demande d'inscription, est dès lors réputé ne pas satisfaire, et ne pas avoir satisfait, aux exigences d'inscription, et l'inscription de la personne est dès lors réputée sans effet; la réussite de tout examen d'admission passé par la personne est dès lors réputée sans effet; la réussite de tout cours de déontologie offert par le Barreau suivi par la personne est dès lors réputée sans effet, et tout service en vertu de la convention de stage est dès lors réputé sans effet.

Inscription au cycle d'admission

19. Quiconque s'inscrit au Barreau doit être inscrit à un cycle d'admission déterminé.

Annulation de l'inscription

19.1. L'inscription d'une personne auprès du Barreau est annulée si elle est réputée avoir renoncé à sa demande de permis en application du paragraphe 8 (4).

Mise à la disposition du public du nom de l'inscrit

20. Le Barreau peut, aux fins d'examen, rendre publics les noms des inscrits à un moment donné.

ASSERMENTATION

Serment requis: permis d'exercer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate

21. (1) Le serment requis d'un requérant ou d'une requérante qui demande la délivrance d'un permis l'autorisant à exercer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate est le suivant:

J'accepte l'honneur, le privilège, les devoirs et les responsabilités liés à l'exercice du droit en qualité d'avocat plaidant et de procureur dans la Province de l'Ontario. Je protégerai et défendrai les droits et les intérêts des personnes qui m'embauchent. Je conduirai toutes les instances avec fidélité et au mieux de ma compétence. Je ne négligerai les intérêts de personne, j'assurerai un service fidèle et représenterai avec diligence l'intérêt véritable de mes clients. Je ne refuserai pas les plaintes dont les fondements sont raisonnables, ni n'intenterai aucune cause frivole. Je ne détournerai pas la loi pour favoriser ou défavoriser qui que ce soit, mais en toutes choses, j'agirai avec honnêteté, intégrité et politesse. Je chercherai à assurer l'accès à la justice et aux services juridiques. Je chercherai à améliorer l'administration de la justice. Je mettrai de l'avant la primauté du droit et veillerai à respecter les droits et libertés de tous. Je me soumettrai strictement aux normes de déontologie qui régissent ma profession. Je jure ou affirme solennellement que je traiterai toutes ces questions au mieux de ma connaissance et de ma compétence.

Serment requis: permis autorisant à offrir des services juridiques en Ontario

(2) Le serment requis pour un requérant ou la requérante qui demande la délivrance d'un permis l'autorisant à offrir des services juridiques en Ontario est le suivant:

J'accepte l'honneur, le privilège, les devoirs et les responsabilités liés à la prestation des services juridiques en qualité de parajuriste dans la Province de l'Ontario. Je protégerai et défendrai les droits et les intérêts des personnes qui m'embauchent. Je conduirai toutes les instances avec fidélité et au mieux de ma compétence. Je ne négligerai les intérêts de personne, j'assurerai un service fidèle et représenterai avec diligence l'intérêt véritable de mes clients. Je ne refuserai pas les plaintes dont les fondements sont raisonnables, ni n'intenterai aucune cause frivole. Je ne détournerai pas la loi pour favoriser ou défavoriser qui que ce soit, mais en toutes choses, j'agirai avec honnêteté, intégrité et politesse. Je chercherai à assurer l'accès à la justice et aux services juridiques. Je chercherai à améliorer l'administration de la justice. Je mettrai de l'avant la primauté du droit et veillerai à respecter les droits et libertés de tous. Je me soumettrai strictement aux normes de déontologie qui régissent ma profession. Je jure ou affirme solennellement que je traiterai toutes ces questions au mieux de ma connaissance et de ma compétence.

Serment facultatif: serment d'allégeance

22. Le requérant ou la requérante d'un permis l'autorisant à exercer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate ou d'un permis l'autorisant à offrir des services juridiques en Ontario peut prêter le serment suivant:

Je jure ou affirme solennellement et sincèrement que je serai fidèle et porterai allégeance à Sa Majesté la Reine Élisabeth Deux (ou au souverain régnant, le cas échéant), à ses héritiers et successeurs, conformément à la loi.

PARTIE III**REMISE DU PERMIS****Marche à suivre pour la remise du permis**

23. (1) Sous réserve de l'article 25, les titulaires de permis qui veulent remettre leur permis doivent en faire la demande au Barreau par écrit.

Déclaration solennelle ou affidavit

(2) Toute demande présentée conformément au paragraphe (1) est accompagnée d'une déclaration solennelle ou, lorsque le requérant ou la requérante n'est pas résident(e) du Canada, d'un affidavit précisant:

(a) l'âge du requérant ou de la requérante, la date de délivrance de son permis, le lieu de résidence du requérant ou de la requérante, l'adresse professionnelle du requérant ou de la requérante, le cas échéant, le nombre d'années pendant lesquelles le requérant ou la requérante a exercé le droit en Ontario ou fourni des services juridiques en Ontario, le cas échéant, et les raisons pour lesquelles il ou elle veut remettre son permis;

(b) que le requérant ou la requérante a rendu compte de tous les fonds et biens détenus en fiducie dont il ou elle était responsable et qu'il ou elle les a remis aux personnes y ayant droit, ou, selon le cas, qu'il ou elle n'est responsable d'aucune somme ou d'aucun bien détenu en fiducie;

(c) que les dossiers de tous les clients ont été réglés et fermés ou que des dispositions ont été prises à la satisfaction des clients pour que leurs documents leur soient rendus ou soient transmis à un autre ou à une autre titulaire de permis pertinent, ou bien que le requérant ou la requérante:

(i) soit n'a pas exercé le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate ou n'a pas fourni des services juridiques en Ontario,

(ii) soit a exercé le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate ou a fourni des services juridiques en Ontario, mais seulement dans des circonstances où il ou elle est autorisé, dans le cadre de la Loi, à ce faire sans permis;

(d) que le requérant ou la requérante n'a connaissance d'aucune réclamation à son égard à titre professionnel à l'égard de la façon dont il ou elle exerce le droit en Ontario ou fournit des services juridiques en Ontario;

(e) toute information ou explication qui peut s'avérer pertinente sous forme d'amplification des dispositions précédentes.

Exposé conjoint des faits

(3) Une demande présentée en application du paragraphe (1) par une ou un titulaire de permis qui fait l'objet d'un audit, d'une investigation, d'une perquisition ou d'une saisie de la part du Barreau ou qui est

visé(e) par une instance aux termes de la partie II de la Loi est accompagnée, outre la déclaration solennelle ou l'affidavit exigé au paragraphe (2), d'un exposé des faits accepté par le Barreau aux fins particulières d'une demande aux termes du paragraphe (1) et accepté par le Barreau au plus trente jours avant le jour où la demande est présentée en vertu du paragraphe (1).

Publication d'un avis d'intention de remise de permis

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les titulaires de permis qui veulent remettre leur permis doivent, au moins trente (30) jours avant le jour où ils présentent leur demande au Barreau aux termes du paragraphe 23 (1), faire paraître dans le Recueil de jurisprudence de l'Ontario un avis d'intention de remise de permis.

Exemption de publication d'un avis

(2) Le Barreau peut exempter tout ou toute titulaire de permis qui en fait la demande par écrit de la nécessité de publier un avis d'intention de remise de permis.

Avis d'intention de remise de permis

(3) L'avis d'intention de remise de permis que les titulaires de permis doivent publier conformément au paragraphe (1) doit être fait à l'aide de la formule 4A [Avis d'intention de remise de permis].

Preuve de publication d'un avis d'intention de remise de permis

(4) À moins que les titulaires de permis aient été exemptés de l'obligation de publier un avis d'intention de remise de permis, toute demande faite selon le paragraphe 23 (1) doit, conformément au paragraphe (1), être accompagnée d'une preuve de publication d'un avis d'intention de remise de permis.

Demande effectuée par un représentant du ou de la titulaire de permis

25. (1) Le Barreau peut permettre à toute personne de faire, au nom du ou de la titulaire de permis, une demande conformément au paragraphe 23 (1) si le Barreau est convaincu que le ou la titulaire de permis ne peut, pour une quelconque raison, faire la demande lui-même ou elle-même.

Application des paragraphes 23 (2) et (3) et des articles 24, 26 et 27

(2) Les paragraphes 23 (2) et (3) et les articles 24, 26 et 27 s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, à toute demande faite conformément au paragraphe 23 (1) par une personne au nom du ou de la titulaire d'un permis.

Examen de la demande par le Barreau

26. (1) Le Barreau étudie toutes les demandes faites conformément au paragraphe 23 (1) pour lesquelles les exigences énoncées aux paragraphes 23 (2), 23 (3) et 24 (4) ont été respectées, et le Barreau peut envisager une demande faite conformément au paragraphe 23 (1) pour laquelle les exigences énoncées aux paragraphes 23 (2) et 24 (4) n'ont pas été respectées:

(a) Sous réserve du paragraphe (3), le Barreau doit accepter une demande s'il est convaincu de ce qui suit:

(i) le requérant ou la requérante qui présente la demande a rendu compte de tous les fonds et biens en fiducie dont il ou elle était responsable et qu'il ou elle les a remis aux personnes y ayant droit, ou, selon le cas, qu'il ou elle n'est responsable d'aucune somme ou d'aucun bien détenu en fiducie;

(ii) les dossiers de tous les clients ont été réglés et fermés ou des dispositions ont été prises à la satisfaction des clients pour que leurs documents leur soient rendus ou soient transmis à un autre ou à une autre titulaire de permis pertinent, ou bien le requérant ou la requérante:

(A) soit n'a pas exercé le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate ou n'a pas fourni des services juridiques en Ontario,

(B) soit a exercé le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate ou a fourni des services juridiques en Ontario, mais seulement dans des circonstances où il ou elle est autorisé, dans le cadre de la Loi, à ce faire sans permis;

(iii) le requérant ou la requérante ne fait l'objet d'aucune réclamation au sujet de ses activités professionnelles ou ou à l'égard de la façon dont il ou elle exerce le droit en Ontario ou fournit des services juridiques en Ontario;

(iv) le requérant ou la requérante a payé toutes les contributions au titre des assurances qu'il ou elle doit payer et a déposé tous les certificats, rapports et autres documents qu'il ou elle est tenu(e) de déposer en raison de toute police d'assurance responsabilité civile professionnelle;

(v) le requérant ou la requérante n'est pas visé(e) par une ordonnance en application de la partie II de la Loi ou il ou elle a entièrement satisfait à toutes les conditions de celle-ci, il ou elle n'est pas visé(e) par une ordonnance en application de la partie II de la Loi selon son libellé préalable au 1^{er} mai 2007, par toute autre ordonnance qu'une ordonnance de révocation de la qualité de membre conformément à l'article 34 de la Loi, selon son libellé préalable au 1^{er} février 1999, et par toute ordonnance en application de l'article 35 ou 36 de la Loi, selon le libellé de ces articles avant le 1^{er} février 1999;

(vi) le requérant ou la requérante, s'il ou si elle n'est pas exempté(e) de l'obligation de publier un avis d'intention de remise de permis, s'est conformé(e) au paragraphe 24 (1);

(b) Sous réserve du paragraphe (2), le Barreau doit refuser une demande s'il n'est pas convaincu d'un des énoncés de la clause a).

Acceptation de la demande

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Barreau peut accepter une demande même s'il n'est pas convaincu des énoncés des sous-alinéas (1) a) (iv) ou (v), mais est convaincu de ceux des sous-alinéas (1) a) (i), (ii), (iii) et (vi).

Acceptation d'une demande dans certains cas

(3) Le Barreau n'accepte une demande présentée par une ou un titulaire de permis qui fait l'objet d'un audit, d'une investigation, d'une perquisition ou d'une saisie de la part du Barreau ou qui est visé(e) par une instance aux termes de la partie II de la Loi que s'il détermine que cette acceptation ne serait pas contraire à l'intérêt public.

Documents, explications, décharges

(4) Pour aider le Barreau à étudier la demande, le requérant ou la requérante doit procéder ainsi:

(a) fournir au Barreau les documents et les explications dont le Barreau peut avoir besoin;

(b) fournir à l'assureur du régime d'assurance du Barreau les décharges, directives et lettres de consentement requises pour permettre à l'assureur de mettre à la disposition du Barreau tous les renseignements relatifs au versement des contributions au titre des assurances par le requérant ou la requérante ainsi qu'au dépôt des certificats, rapports et autres documents requis conformément à la police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Rejet de la demande

27. Si le Barreau rejette une demande en vertu de la clause 26 (1) b), le Barreau peut indiquer les conditions auxquelles que le requérant ou la requérante devra satisfaire pour que sa demande puisse être acceptée, et si le requérant ou la requérante respecte ces conditions à la satisfaction du Barreau, le Barreau devra accepter la demande.

PARTIE IV

NON-EXERCICE DU DROIT ET NON-PRESTATION DE SERVICES JURIDIQUES

Non-exercice du droit et non-prestation de services juridiques

28. Aux fins de la Loi, les personnes suivantes sont réputées ne pas exercer le droit ni offrir de services juridiques:

Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones

1. Toute personne qui offre des services d'assistance parajudiciaire aux Autochtones par l'intermédiaire d'un organisme autochtone de prestation de services qui a conclu un contrat avec le gouvernement ontarien ou le gouvernement canadien pour la prestation de services d'assistance parajudiciaire dans le cadre du Programme d'assistance parajudiciaire des Autochtones.

Autre profession ou emploi

2. Toute personne dont la profession ou l'emploi ne consiste pas à offrir des services juridiques ni à exercer le droit, qui agit dans le cadre normal de sa profession ou de son emploi, et ne représente pas une personne dans la conduite d'une instance devant un organe juridictionnel.

Comité de dérogation

3. Toute personne dont la profession ou l'emploi ne consiste pas à offrir des services juridiques ni à exercer le droit et qui participe pour le compte d'un tiers aux audiences d'un comité de dérogation constitué en application de l'article 44 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

PARTIE V

PRESTATION DE SERVICES JURIDIQUES SANS PERMIS

Interprétation

29. Aux fins de l'article 30:

« étudiant canadien en droit » S'entend d'une personne inscrite à une faculté de droit canadienne agréée par le Barreau.

« étudiant parajuriste en Ontario » S'entend d'une personne inscrite à un programme d'enseignement de services juridiques en Ontario, approuvé par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités et agréé par le Barreau.

« cabinet de titulaires de permis » S'entend d'une société de personnes ou d'un autre type d'association de titulaires de permis, d'une société de personnes ou d'une autre association visée à la partie III du Règlement administratif n° 7 [Entreprises] ou d'une société professionnelle.

Fournir des services juridiques de catégorie P1 sans permis

30. Les personnes suivantes peuvent, sans permis, fournir en Ontario des services juridiques identiques à ceux que les titulaires d'un permis de catégorie P1 sont autorisés à fournir:

Fournisseurs de services juridiques internes

1. Une personne, autre qu'un étudiant canadien en droit ou un étudiant parajuriste de l'Ontario, qui:
 - i. est au service d'un seul employeur, lequel n'est pas un titulaire d'un permis ni un cabinet de titulaires de permis;
 - ii. fournit des services juridiques uniquement pour l'employeur ou au nom de celui-ci;
 - iii. ne fournit des services juridiques à nul autre que son employeur.

Cliniques d'aide juridique

2. Une personne, autre qu'un étudiant canadien en droit ou un étudiant parajuriste de l'Ontario, qui:
 - i. travaille pour une clinique, au sens de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, qui est financée par Aide juridique Ontario;
 - ii. fournit, par l'intermédiaire de la clinique, des services juridiques à la collectivité que sert la clinique, mais ne fournit pas d'autres services juridiques;
 - iii. est protégée par une assurance responsabilité civile professionnelle pour la prestation de services juridiques en Ontario, assurance dont la protection et les limites sont comparables à celles de l'assurance responsabilité civile professionnelle exigée des titulaires d'un permis de catégorie L1.

Organismes sans but lucratif

3. Toute personne qui répond aux critères suivants:
 - i. Elle est au service d'un organisme sans but lucratif qui a été mis sur pied pour fournir des services juridiques et est financé par le gouvernement ontarien, le gouvernement canadien ou une administration municipale de l'Ontario.
 - ii. Elle fournit, par l'intermédiaire de l'organisme, des services juridiques à la collectivité que sert l'organisme, mais ne fournit pas d'autres services juridiques.
 - iii. Elle est protégée par une assurance responsabilité civile professionnelle pour la prestation de services juridiques en Ontario, assurance dont la protection et les limites sont comparables à celles de l'assurance responsabilité civile professionnelle exigée des titulaires d'un permis de catégorie L1.

Services offerts à des amis ou à des voisins

4. Toute personne qui répond aux critères suivants:
 - i. Sa profession ou son occupation ne consiste pas à fournir des services juridiques ou à exercer le droit et ne comporte pas la prestation de services juridiques ou l'exercice du droit.
 - ii. Elle fournit des services juridiques uniquement pour et au nom d'un ami ou d'une amie ou d'un voisin ou d'une voisine.
 - iii. Elle ne fournit les services juridiques qu'à l'égard d'au plus trois affaires par an.
 - iv. Elle ne reçoit ni n'attend aucune rétribution directe ou indirecte — honoraires, gain ou récompense — pour la prestation des services juridiques.

Services offerts à des membres de la famille

5. Toute personne qui répond aux critères suivants:

- i. Sa profession ou son occupation ne consiste pas à fournir des services juridiques ou à exercer le droit et ne comporte pas la prestation de services juridiques ou l'exercice du droit.
- ii. Elle fournit des services juridiques uniquement pour et au nom d'une personne liée, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- iii. Elle ne reçoit ni n'attend aucune rétribution directe ou indirecte — honoraires, gain ou récompense — pour la prestation des services juridiques.

Députés provinciaux

6. Toute personne qui répond aux critères suivant:

- i. Sa profession ou son occupation ne consiste pas à fournir des services juridiques ou à exercer le droit et ne comporte pas la prestation de services juridiques ou l'exercice du droit.
- ii. Elle est députée provinciale ou député provincial ou un membre désigné de son personnel.
- iii. Elle fournit des services juridiques pour et au nom d'un mandant du député ou de la députée.

Autre profession ou emploi

7. Toute personne:

- i. dont la profession ou l'emploi ne consiste pas à fournir des services juridiques ni à exercer le droit;
- ii. qui fournit des services juridiques à l'occasion seulement;
- iii. qui fournit des services juridiques à titre d'auxiliaire dans le cadre de sa profession ou de son emploi;
- iv. qui est membre de la Human Resources Professionals Association of Ontario, dans la catégorie des professionnels en ressources humaines agréés.

Définitions

31. (1) Dans le présent article,

« employeur » S'entend au sens de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

« fonctionnaire » S'entend au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

« groupe de travailleurs blessés » S'entend d'un organisme à but non lucratif financé par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail pour fournir des services juridiques précis aux travailleurs.

« survivant » S'entend au sens de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

« travailleur » S'entend au sens de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

~~Bureau des conseillers des travailleurs~~

~~—(2) Une ou un fonctionnaire au service du Bureau des conseillers des travailleurs peut, sans permis, fournir les services juridiques suivants par l'entremise du Bureau:~~

~~—1. Informer un travailleur ou une travailleuse, qui n'est pas membre d'un syndicat de salariés, ou les survivants du travailleur ou de la travailleuse de leurs intérêts en droit et de leurs droits et~~

~~responsabilités en vertu de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.~~

~~–2. Agir au nom d'un travailleur ou d'une travailleuse, qui n'est pas membre d'un syndicat de salariés, ou les survivants du travailleur ou de la travailleuse devant la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou dans d'autres instances connexes.~~

Bureau des conseillers des travailleurs

(2) Les personnes mentionnées au paragraphe (2.1) peuvent, sans permis, fournir les services juridiques suivants par l'entremise du Bureau :

1. informer un travailleur ou une travailleuse, qui n'est pas membre d'un syndicat de salariés, ou les survivants du travailleur ou de la travailleuse de leurs intérêts juridiques, de leurs droits et de leurs obligations aux termes de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail ou de toute loi antérieure ;

2. agir au nom d'un travailleur ou d'une travailleuse, qui n'est pas membre d'un syndicat de salariés, ou des survivants du travailleur ou de la travailleuse devant la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou dans d'autres instances connexes.

Personnes assujetties au paragraphe (2)

(2.1) Le paragraphe (2) s'applique aux personnes qui satisfont aux critères suivants :

1. la personne est une ou un fonctionnaire au service du Bureau des conseillers des travailleurs ;

2. à tout moment au cours de la période commençant le 1er mai 2007 et se terminant le 31 décembre 2021, la personne était une ou un fonctionnaire au service du Bureau du conseiller des travailleurs ou du Bureau du conseiller des employeurs ;

3. à tout moment lorsque la personne était une ou un fonctionnaire au service du Bureau du conseiller des travailleurs ou du Bureau du conseiller des employeurs, elle fournissait des services juridiques par l'intermédiaire du Bureau conformément à l'article 31 du présent règlement dans sa version en vigueur immédiatement avant le 1er janvier 2022 ou à une disposition antérieure ;

4. la personne n'était pas titulaire d'un permis immédiatement avant le 1er janvier 2022.

Bureau des conseillers des employeurs

~~(3) Une ou un fonctionnaire au service du Bureau des conseillers des employeurs peut, sans permis, fournir les services juridiques suivants par l'entremise du Bureau:~~

~~–1. Informer un employeur de ses intérêts en droit et de ses droits et responsabilités en vertu de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail ou de toute disposition antérieure.~~

~~–2. Agir au nom d'un employeur devant la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou dans d'autres instances connexes.~~

Bureau des conseillers des employeurs

(3) Les personnes mentionnées au paragraphe (3.1) peuvent, sans permis, fournir les services juridiques suivants par l'entremise du Bureau :

1. informer l'employeur de ses intérêts juridiques, de ses droits et de ses obligations aux termes de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail ou de toute loi antérieure ;

2. agir au nom d'un employeur devant la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou dans d'autres instances connexes.

Personnes assujetties au paragraphe (3)

(3.1) Le paragraphe (3) s'applique aux personnes qui satisfont aux critères suivants :

1. la personne est une ou un fonctionnaire au service du Bureau des conseillers des employeurs ;

2. à tout moment au cours de la période commençant le 1er mai 2007 et se terminant le 31 décembre 2021, la personne était une ou un fonctionnaire au service du Bureau du conseiller des employeurs ou du Bureau du conseiller des travailleurs ;

3. à tout moment lorsque la personne était une ou un fonctionnaire au service du Bureau du conseiller des employeurs ou du Bureau du conseiller des travailleurs, elle fournissait des services juridiques par l'intermédiaire du Bureau conformément à l'article 31 du présent règlement dans sa version en vigueur immédiatement avant le 1er janvier 2022 ou à une disposition antérieure ;

4. la personne n'était pas titulaire d'un permis immédiatement avant le 1er janvier 2022.

Groupes de travailleurs blessés

(4) Toute personne qui fait du travail bénévole dans un groupe de travailleurs blessés peut, sans permis, fournir les services juridiques suivants par l'entremise du groupe:

1. Informer un travailleur ou une travailleuse de ses intérêts en droit, droits ou responsabilités en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

2. Agir au nom d'un travailleur ou d'une travailleuse devant la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou dans d'autres instances connexes.

Définitions

32. (1) Dans le présent article:

« lieu de travail » S'entend:

(a) dans le cas d'un ancien membre d'un syndicat, du lieu de travail de l'ancien membre lorsqu'il ou elle était membre du syndicat;

(b) dans le cas d'un survivant, du lieu de travail d'un membre décédé lorsqu'il ou elle était membre du syndicat.

« personne à charge » S'entend de chacune des personnes suivantes au moment de son décès, qui vivait entièrement ou partiellement de son salaire, ou qui, n'eût été l'incapacité résultant de l'accident, aurait été ainsi à sa charge:

1. Parent, beau-parent ou personne qui tenait le rôle de parent du membre.
2. Sœur, frère ou demi-sœur ou demi-frère.
3. Grands-parents.
4. Petits-enfants.

« survivant » S'entend d'un conjoint ou conjointe, d'un enfant ou d'une personne à charge d'un membre décédé d'un syndicat de salariés.

Syndicats de salariés

(2) Un employé de syndicat, un représentant bénévole de syndicat ou une personne désignée par l'*Ontario Federation of Labour* peut, sans permis, fournir les services juridiques suivants au syndicat, à un membre du syndicat, à un ancien membre du syndicat ou à un survivant:

1. Informer la personne sur ses intérêts en droit, ses droits et responsabilités relativement à un problème ou un différend portant sur le lieu de travail.
2. Agir au nom d'une personne relativement à un problème ou un différend portant sur le lieu de travail ou sur une instance devant un organe juridictionnel autre qu'une cour provinciale ou fédérale.
3. Malgré la disposition 2, agir au nom d'une personne relativement à l'obtention d'avantages payables dans le cadre d'une convention collective devant la Cour des petites créances.

33. [Abrogé.]

Prestation de services juridiques par un stagiaire

34. Sans permis, un étudiant ou une étudiante peut fournir des services juridiques en Ontario sous la surveillance immédiate d'un ou d'une titulaire de permis de catégorie L1 agréé(e) par le Barreau s'il ou elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- (a) l'étudiant ou l'étudiante est en service en vertu de la convention de stage;
- (b) l'étudiant ou l'étudiante est en période de placement professionnel dans le cadre du programme de pratique du droit.

PARTIE VI

EXERCICE DU DROIT SANS PERMIS

Exercice du droit sans permis

35. Peut exercer le droit en Ontario sans permis:

1. Toute personne qui
 - i. est autorisée, aux termes de la partie VII du présent règlement administratif, à exercer le droit en Ontario,
 - ii. exerce le droit en Ontario en conformité avec la partie VII du présent règlement administratif.
2. Toute personne:
 - i. qui est autorisée à exercer le droit dans un ressort autre que l'Ontario,
 - ii. dont l'exercice du droit en Ontario se limite à l'exercice du droit en qualité d'avocat ou d'avocate d'une partie à un arbitrage commercial ayant lieu en Ontario et est considéré comme « international » au sens de la *Loi sur l'arbitrage commercial international*.

PARTIE VII

EXERCICE INTER-PROVINCIAL DU DROIT

GÉNÉRALITÉS

Assurance et garantie contre les détournements

36. (1) Personne ne peut exercer le droit en Ontario aux termes de la présente partie à moins de satisfaire aux conditions suivantes:

(a) elle a une assurance responsabilité civile professionnelle la protégeant dans l'exercice du droit en Ontario, assurance dont la protection et les limites sont raisonnablement comparables à celles de l'assurance responsabilité civile professionnelle exigée des titulaires de permis de catégorie L1;

(b) elle a une couverture contre les détournements de fonds, autre que le Plan national d'indemnisation supplémentaire, qui protège spécifiquement la personne dans l'exercice du droit en Ontario et qui est au moins équivalente à la protection offerte aux titulaires de permis de catégorie L1.

Assurance: exonération

(2) Quiconque satisfait à l'une des exigences pour l'exemption de la contribution au titre des assurances prévue pour les titulaires de permis de catégorie L1 dans le règlement administratif n° 6 est dispensé de l'exigence décrite à l'alinéa (1) a).

Interprétation: « Plan national d'indemnisation supplémentaire »

(3) À l'alinéa (1) b), « Plan national d'indemnisation supplémentaire » s'entend du plan établi dans le cadre du Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit dans le but d'indemniser toute personne qui subit une perte financière en raison du détournement de fonds ou d'autres biens par une personne autorisée à exercer le droit dans toute province ou tout territoire du Canada alors que la personne est engagée dans l'exercice du droit interprovincial.

Interprétation: « Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit »

(4) Au paragraphe (3), « Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit » signifie le protocole signé en 1994 et entre 1994 et 1996 au sujet de l'exercice interjuridictionnel du droit par le Barreau, le Law Society of British Columbia, le Law Society of Alberta, le Law Society of Saskatchewan, la Société du Barreau du Manitoba, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, le Barreau du Nouveau-Brunswick, le Law Society of Prince Edward Island, The Nova Scotia Barristers Society et le Law Society of Newfoundland, avec les modifications pouvant y être apportées.

Application de la Loi

37. (1) La Loi, les règlements, les règlements administratifs, les règles de pratique et de procédure et le Code de déontologie applicables aux titulaires de permis de catégorie L1 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à une personne qui exerce le droit en Ontario conformément à la présente partie, autre qu'une personne qui exerce le droit en Ontario conformément à la présente partie:

(a) en qualité d'avocat ou d'avocate dans le cadre d'une instance tenue devant la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale, la Cour canadienne de l'impôt, un tribunal établi en application d'une loi fédérale, un tribunal militaire au sens de la *Loi sur la défense nationale* (Canada) ou la Cour d'appel de la cour martiale du Canada; ou

(b) en qualité d'avocat ou d'avocate devant une cour ou un tribunal mentionné à l'alinéa a).

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente partie et les dispositions de tout autre règlement administratif, les dispositions de la présente partie ont préséance.

Preuve de conformité

38. (1) Une personne non titulaire d'un permis qui prétend exercer le droit en Ontario en application de la présente partie doit, à la demande du Barreau et au plus tard le jour indiqué par le Barreau, fournir à ce dernier la preuve qu'il respecte la présente partie.

Présomption

(2) Si la personne n'a pas fourni au Barreau à la date indiquée par ce dernier la preuve demandée, elle est réputée ne pas respecter la présente partie.

Divulgence de renseignements

39. (1) Si des titulaires de permis font l'objet d'une enquête ou d'une instance à l'initiative de l'organisme de réglementation de la profession juridique d'un territoire ou d'une province du Canada autre que l'Ontario en raison de l'exercice du droit interprovincial par ces titulaires de permis dans la province ou le territoire, le Barreau peut, à la demande de l'organisme de réglementation, fournir à ce dernier l'information qu'il est raisonnable de fournir au sujet des titulaires de permis compte tenu des circonstances.

Idem

(2) Le Barreau peut fournir à l'organisme de réglementation de la profession juridique d'un territoire ou d'une province du Canada autre que l'Ontario les renseignements sur des titulaires de permis dont l'organisme a besoin pour établir si ces titulaires de permis sont habilités à exercer le droit à titre occasionnel ou plus souvent qu'à titre occasionnel, mais non de façon régulière, dans cette province ou ce territoire.

AUTORISATION PRÉALABLE D'EXERCER LE DROIT**Champ d'application de l'article**

40. (1) Le présent article s'applique aux personnes qui sont tenues d'obtenir l'autorisation préalable du Barreau pour exercer le droit en Ontario en vertu d'une disposition de la présente partie.

Demande d'autorisation

(2) Quiconque a besoin d'une autorisation préalable pour exercer le droit en Ontario en vertu d'une disposition de la présente partie présente une demande en ce sens au Barreau.

Formulaire de demande et frais

(3) La demande prévue au paragraphe (2) est présentée à l'aide du formulaire fourni par le Barreau et est accompagnée, s'il y a lieu, du paiement des frais liés à la demande.

Documents, explications, renoncations

(4) Pour aider le Barreau à étudier sa demande présentée en application du paragraphe (2), le requérant ou la requérante fait ce qui suit:

- (a) il ou elle fournit au Barreau les documents et les explications qu'exige celui-ci;
- (b) il ou elle fournit, à la personne désignée nommément par le Barreau, les renoncations, directives et consentements nécessaires pour lui permettre de communiquer au Barreau les renseignements qu'exige celui-ci.

Examen de la demande par le Barreau

(5) Le Barreau étudie chaque demande présentée en application du paragraphe (2).

Décision

(5.1) Après avoir étudié la demande présentée en vertu du paragraphe (2), le Barreau décide, conformément à la disposition pertinente de la présente partie, que le requérant ou la requérante peut ou ne peut pas exercer le droit en Ontario et en avise le demandeur par écrit.

Conditions

(6) L'autorisation d'exercer le droit en Ontario qu'accorde le Barreau en vertu d'une disposition de la présente partie peut être assortie des conditions que le Barreau estime appropriées.

Demande présentée à un comité de conseillers

(7) Si le Barreau refuse d'autoriser une personne à exercer le droit en Ontario en vertu d'une disposition de la présente partie ou assortit l'autorisation de conditions, cette personne peut demander, par voie de requête, à un comité de conseillers nommé à cet effet par le Conseil de décider si elle peut exercer le droit en Ontario en vertu de cette disposition ou si les conditions sont appropriées.

Délai de présentation de la requête

(8) Une requête au titre du paragraphe (7) doit commencer par l'envoi par le requérant ou la requérante d'un avis écrit au Barreau dans les trente jours suivant la réception par le requérant ou la requérante de l'avis de refus du Barreau empêchant le requérant ou la requérante d'exercer le droit en Ontario en vertu d'une disposition de la présente partie.

Parties

(9) Les parties à une requête présentée en vertu du paragraphe (7) sont le requérant ou la requérante et le Barreau.

Quorum

(10) Au moins trois membres du comité de conseillers examinent la requête présentée en vertu du paragraphe (7) et rendent une décision à cet égard.

Procédure

(11) Les règles de pratique et de procédure s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen, par le comité de conseillers, d'une requête présentée en vertu du paragraphe (7) comme si l'examen de la requête était une audience portant sur une demande de permis présentée en application de l'article 27 de la Loi.

Idem

(12) Si les règles de pratique et de procédure n'abordent pas un point de procédure, la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à l'examen, par le comité de conseillers, d'une requête présentée en vertu du paragraphe (7).

Décision

(13) Après avoir examiné la requête présentée en vertu du paragraphe (7), le comité de conseillers décide, conformément à la disposition pertinente de la présente partie,

(a) que le requérant ou la requérante peut exercer le droit en Ontario ou ne peut pas le faire;

(b) que les conditions dont le Barreau a assorti l'autorisation d'exercer le droit en Ontario sont ou ne sont pas appropriées.

Conditions

(14) L'autorisation d'exercer le droit en Ontario qu'accorde le comité de conseillers en vertu d'une disposition de la présente partie, ou une décision concernant les conditions dont le Barreau a assorti l'autorisation d'exercer le droit en Ontario, peut être assortie des conditions que le comité estime appropriées.

Décision définitive

(15) La décision du comité de conseillers à l'égard d'une requête présentée en vertu du paragraphe (7) est définitive.

Durée de l'autorisation

(16) L'autorisation d'exercer le droit en Ontario accordée à une personne en vertu d'une disposition de la présente partie reste en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année où l'autorisation a été accordée, sauf dispositions contraires de la présente partie.

Retrait de l'autorisation

(17) L'autorisation d'exercer le droit en Ontario accordée à une personne en vertu d'une disposition de la présente partie est automatiquement retirée à celle-ci dans les cas suivants:

- (a) la personne ne satisfait pas, le cas échéant, aux exigences relatives à l'autorisation d'exercer le droit en Ontario en vertu de cette disposition;
- (b) elle cesse d'avoir le pouvoir d'exercer le droit dans un territoire ou une province du Canada autre que l'Ontario, pouvoir en raison duquel elle a reçu l'autorisation d'exercer le droit en Ontario en vertu de cette disposition;
- (c) elle ne se conforme pas à l'alinéa 36 (1) a);
- (d) elle est visée par une ordonnance qu'un tribunal de l'organisme de réglementation de la profession juridique d'une province ou d'un territoire du Canada dont elle est membre a rendue à son encontre et qui:

- (i) révoque l'autorisation de la personne à exercer le droit;
- (ii) suspend l'autorisation de la personne à exercer le droit;

- (e) elle exerce le droit en Ontario à l'encontre d'une disposition de la présente partie.

Idem

(17.1) Le Barreau peut retirer l'autorisation d'exercer le droit en Ontario accordée à une personne en vertu d'une disposition de la présente partie s'il détermine que le maintien de cette autorisation serait contraire à l'intérêt public.

Demande présentée à un comité de conseillers

(17.2) Si le Barreau retire, en vertu du paragraphe (17.1), l'autorisation d'une personne à exercer le droit en Ontario en vertu d'une disposition de la présente partie, cette personne peut demander, par voie de requête, à un comité de conseillers nommé à cet effet par le Conseil de décider si l'autorisation a été retirée à bon droit.

Dispositions applicables à la requête

(17.3) Les paragraphes (8) à (15) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée conformément au paragraphe (17.2).

Frais d'autorisation d'exercice

(18) Toute personne autorisée à exercer le droit en Ontario en vertu d'une disposition de la présente partie peut être tenue de payer des frais pour y exercer le droit.

EXERCICE DU DROIT À TITRE TEMPORAIRE : AVOCATS ET AVOCATES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, DE L'ALBERTA, DE LA SASKATCHEWAN, DU MANITOBA, DU NOUVEAU-BRUNSWICK, DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR ET DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Application des articles 42 à 45

41. Les articles 42 à 45 s'appliquent à une personne si elle est autorisée à pratiquer le droit dans l'une des provinces suivantes:

1. Colombie-Britannique;
2. Alberta;
3. Saskatchewan;
4. Manitoba.
5. Nouveau-Brunswick;
6. Nouvelle-Écosse;
7. Terre-Neuve-et-Labrador;
8. Île-du-Prince-Édouard.

Définition: « jour »

42. (1) Dans le présent article et aux articles 43 à 45, « jour » s'entend d'un jour civil complet ou partiel.

Interprétation: exercice du droit

(2) Dans le présent article et aux articles 43 à 45.1, une personne exerce le droit en Ontario dans les cas suivants:

- (a) elle fournit des services professionnels en qualité d'avocat ou d'avocate;
- (b) elle offre des conseils juridiques sur le droit ontarien, sur le droit de la province ou du territoire du Canada où elle est autorisée à exercer le droit, sur le droit canadien ou sur le droit international public.

Interprétation: exercice du droit à titre occasionnel

(3) Aux articles 43 à 45, exerce le droit à titre occasionnel en Ontario quiconque n'y exerce pas le droit pendant plus de 100 jours au cours de l'année civile.

Exercice occasionnel du droit: activités exclues

(4) N'entre pas dans le calcul du nombre maximal de jours pendant lesquels une personne est habilitée à exercer le droit en Ontario conformément au paragraphe 43 (1) ou y est autorisée conformément à l'article 44 toute période consacrée à l'exercice du droit en qualité d'avocat ou d'avocate dans le cadre d'une instance tenue devant la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale, la Cour canadienne de l'impôt, un tribunal administratif créé en application d'une loi fédérale, un tribunal militaire au sens de la *Loi sur la défense nationale* (Canada) ou la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

Interprétation: présence économique

(5) Aux fins des articles 43 et 45, sous réserve du paragraphe (6), une personne établit une présence économique en Ontario dans les cas suivants:

(a) elle exerce le droit en Ontario pendant plus longtemps que le nombre maximal de jours pendant lesquels elle y est habilitée conformément à l'article 43 ou autorisée conformément à l'article 44, si elle n'a pas été autorisée à exercer le droit en Ontario conformément aux paragraphes 45 (1) ou (2);

(a.1) elle exerce le droit en Ontario pendant plus longtemps que le nombre maximal de jours pendant lesquels elle y est autorisée conformément aux paragraphes 45 (1) ou

(2);

(b) elle ouvre, en Ontario, un bureau où elle exerce le droit;

(c) elle ouvre ou gère un compte en fiducie dans une institution financière établie en Ontario;

(d) elle reçoit des sommes d'argent en fiducie pour un client ou une cliente d'une autre manière que celle permise aux termes de l'article 45.1;

(e) elle devient une résidente de l'Ontario;

(f) elle agit de toute autre manière incompatible avec l'exercice du droit en Ontario à titre occasionnel seulement.

Idem

(6) N'établit pas une présence économique en Ontario quiconque ne fait qu'exercer le droit en Ontario à partir d'un bureau situé en Ontario qui est affilié à un cabinet d'avocats d'une province ou d'un territoire du Canada autre que l'Ontario où la personne est autorisée à exercer le droit.

Autorisation préalable d'exercice occasionnel non requise

43. (1) Quiconque n'est pas titulaire de permis peut, sans l'autorisation préalable du Barreau, exercer le droit en Ontario à titre occasionnel tant qu'il remplit les conditions suivantes:

(a) il est autorisé à exercer le droit dans une province désignée à l'article 41;

(b) il ne fait l'objet d'une instance criminelle dans aucun ressort;

(c) il ne fait l'objet d'une instance en matière de conduite, de capacité ou de compétence dans aucun ressort;

(d) il n'est visé par aucune ordonnance rendue par un tribunal de l'organisme de réglementation de la profession juridique d'un ressort où il est autorisé à exercer le droit et qui restreint son autorisation d'exercer le droit dans ce ressort;

(e) il n'a jamais été visé, par suite d'une instance relative à sa conduite, à sa qualité ou à sa compétence, par une ordonnance rendue par un tribunal de l'organisme de réglementation de la profession juridique d'un ressort où il est ou a été autorisé à exercer le droit ordonnance suspendant ou limitant son autorisation à exercer le droit pour un autre motif que le défaut de payer des frais à l'organisme de réglementation, l'insolvabilité ou la faillite ou un autre problème administratif;

(f) son autorisation d'exercer le droit n'est assortie de conditions ou de restrictions dans aucun ressort où il est autorisé à exercer le droit;

(g) il n'établit pas de présence économique en Ontario.

Idem

(2) Quiconque n'est pas titulaire de permis peut, tant qu'il est autorisé à exercer le droit dans une province désignée à l'article 41 et qu'il n'établit pas de présence économique en Ontario, sans l'autorisation préalable du Barreau, exercer le droit en Ontario à titre occasionnel en qualité:

(a) soit d'avocat ou d'avocate dans le cadre d'une instance tenue devant la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale, la Cour canadienne de l'impôt, un tribunal administratif créé en application d'une loi fédérale, un tribunal militaire au sens de la *Loi sur la défense nationale* (Canada) ou la Cour d'appel de la cour martiale du Canada;

(b) soit d'avocat ou d'avocate d'un tribunal judiciaire ou administratif visé à l'alinéa a).

Autorisation préalable d'exercice occasionnel requise

44. (1) Quiconque n'est pas titulaire de permis et n'est pas habilité à exercer le droit en Ontario à titre occasionnel en application du paragraphe 43 (1) peut, avec l'autorisation préalable du Barreau, exercer le droit en Ontario à titre occasionnel.

Autorisation requise

(2) L'autorisation d'exercer le droit en Ontario à titre occasionnel conformément au présent article est refusée si elle est contraire à l'intérêt public.

Exercice du droit plus souvent qu'à titre occasionnel

45. (1) Quiconque est habilité en vertu de l'article 43 à exercer le droit en Ontario à titre occasionnel peut le faire plus souvent qu'à ce titre, avec l'autorisation préalable du Barreau et de la manière autorisée par celui-ci, tant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 43.

Idem

(2) Quiconque est habilité en vertu de l'article 44 à exercer le droit en Ontario à titre occasionnel peut le faire plus souvent qu'à ce titre, avec l'autorisation préalable du Barreau et de la manière autorisée par celui-ci.

Exercice du droit plus souvent qu'à titre occasionnel: présence économique

(3) Quiconque a été habilité à exercer le droit en Ontario en vertu de l'article 43 ou autorisé à le faire en vertu de l'article 44, du paragraphe (1) ou du paragraphe (2), a établi une présence économique en Ontario et a demandé un permis d'exercice du droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate peut exercer le droit en Ontario, avec l'autorisation préalable du Barreau et sous réserve des paragraphes 40 (17) et (17.1), jusqu'à la plus tardive des occurrences suivantes:

(a) la date où la personne reçoit un permis d'exercice du droit en Ontario en tant qu'avocat ou avocate; et

(b) la date de prise d'effet de la décision sans appel et de l'ordonnance rendues par la Section de première instance ou, en cas d'appel de la décision et de l'ordonnance de la Section de première instance, par la Section d'appel, relativement à la demande de la personne en vue d'obtenir un permis d'exercice du droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate.

Opérations touchant des fonds

45.1. Quiconque est habilité à exercer le droit en Ontario en application de l'article 43 ou autorisé à le faire en application de l'article 44 ou de l'article 45 peut, dans le cadre de son exercice du droit en Ontario, recevoir des fonds en fiducie pour un client ou une cliente si, selon le cas:

(a) il dépose les fonds dans un compte en fiducie ouvert auprès d'une institution financière située dans une province désignée à l'article 41 où il est autorisé à exercer le droit;

(b) il dépose les fonds dans un compte en fiducie établi au nom du ou de la titulaire de permis et exploité par ce dernier ou cette dernière, en conformité avec le règlement administratif n° 9

[Transactions financières et registres] et l'argent est manipulé exclusivement par le ou la titulaire de permis en conformité avec le règlement administratif n° 9 [Transactions financières et registres].

EXERCICE TEMPORAIRE DU DROIT: AVOCATS ET AVOCATES DU QUÉBEC ET DES TERRITOIRES DU CANADA

Application des articles 47 à 50

46. Les articles 47 à 50 s'appliquent à une personne dans les cas suivants:

- (a) elle est autorisée à exercer le droit au Québec par le Barreau du Québec;
- (b) elle est autorisée à exercer le droit dans un territoire du Canada.

Interprétation: exercice du droit

47. (1) Dans le présent article et aux articles 48 à 51, une personne exerce le droit en Ontario dans les cas suivants:

- (a) elle fournit des services professionnels en qualité d'avocat ou d'avocate;
- (b) elle offre des conseils juridiques sur le droit ontarien, sur le droit de la province ou du territoire du Canada où elle est autorisée à exercer le droit, sur le droit canadien ou sur le droit international public.

Interprétation: exercice du droit à titre occasionnel

(2) Aux articles 48 et 49, exerce le droit à titre occasionnel en Ontario quiconque y exerce le droit à l'égard de dix affaires ou moins au cours de l'année civile.

Exercice occasionnel du droit: activités exclues

(3) Aux fins du paragraphe 49 (1), n'entre pas dans le calcul des dix affaires mentionnées au paragraphe (2) l'exercice du droit en Ontario en qualité d'avocat ou d'avocate dans le cadre d'une instance tenue devant la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale, la Cour canadienne de l'impôt, un tribunal administratif créé en application d'une loi fédérale, un tribunal militaire au sens de la *Loi sur la défense nationale* (Canada) ou la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

Exercice occasionnel du droit: autorisation préalable non requise

48. Quiconque n'est pas titulaire de permis peut, dans la mesure où il est autorisé à exercer le droit dans une province ou un territoire désigné à l'article 46, exercer le droit en Ontario à titre occasionnel, sans l'autorisation préalable du Barreau,

- (a) en qualité d'avocat ou d'avocate dans une instance tenue devant la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale, la Cour canadienne de l'impôt, un tribunal établi en application d'une loi fédérale, un tribunal militaire au sens de la *Loi sur la défense nationale* (Canada) ou la Cour d'appel de la cour martiale du Canada;
- (b) en qualité d'avocat ou d'avocate devant un tribunal judiciaire ou administratif mentionné à l'alinéa a).

Exercice occasionnel du droit: autorisation préalable requise

49. (1) Quiconque n'est pas titulaire de permis et n'est pas habilité à exercer le droit en Ontario à titre occasionnel en vertu de l'article 48 peut, avec l'autorisation préalable du Barreau, exercer le droit en Ontario à titre occasionnel s'il remplit les conditions suivantes:

- (a) il est autorisé à exercer le droit dans une province ou un territoire désigné à l'article 46;

(b) il n'est visé par aucune ordonnance qu'un tribunal de chaque organisme de réglementation de la profession juridique d'une province ou d'un territoire du Canada où il est autorisé à exercer le droit a rendue à son encontre;

(c) son autorisation d'exercer le droit dans chaque province ou territoire du Canada où il est autorisé à exercer le droit n'est assortie d'aucune condition ni restriction.

Exigence additionnelle

(2) Malgré le paragraphe (1), l'autorisation d'exercer le droit en Ontario à titre occasionnel conformément au présent article est refusée si elle est contraire à l'intérêt public.

Droit propre à l'Ontario: compétence

50. (1) Quiconque est habilité en vertu de l'article 48 ou autorisé en vertu de l'article 49 à exercer le droit en Ontario ne doit pas exercer le droit propre à l'Ontario sauf s'il a la compétence nécessaire pour exercer le droit propre à l'Ontario.

Interprétation: « droit propre à l'Ontario »

(2) Au paragraphe (1), « droit propre à l'Ontario » s'entend des règles juridiques de fond ou des règles de procédure qui s'appliquent spécifiquement à l'Ontario.

Opérations touchant des fonds

51. Quiconque est habilité en vertu de l'article 48 ou autorisé en vertu de l'article 49 à exercer le droit en Ontario peut, dans le cadre de son exercice du droit en Ontario, recevoir des fonds en fiducie pour un client ou une cliente si, selon le cas:

(a) il ne reçoit ces fonds qu'à titre d'honoraires pour des services qui n'ont pas été encore rendus au client ou à la cliente et les dépose dans un compte en fiducie ouvert auprès d'une institution financière située dans une province ou un territoire désigné à l'article 46 où il est autorisé à exercer le droit;

(b) il verse l'argent dans un compte en fiducie établi au nom d'un ou d'une titulaire de permis et exploité par ce dernier ou cette dernière, en conformité avec le règlement administratif n° 9 [Transactions financières et registres] et l'argent est manipulé exclusivement par le ou la titulaire de permis en conformité avec le règlement administratif n° 9 [Transactions financières et registres].

EXERCICE DU DROIT EN ONTARIO PAR LES NOTAIRES DU QUÉBEC

Autorisation d'exercer le droit en Ontario

52. (1) Quiconque n'est pas titulaire de permis, est membre de la Chambre des notaires du Québec, est autorisé à exercer la profession de notaire au Québec et est de bonnes mœurs peut, avec l'autorisation préalable du Barreau, poser les actes suivants:

1. Fournir un avis à une personne:

- i. sur les lois du Québec,
- ii. sur les lois du Canada,
- iii. sur le droit international public.

2. Choisir, rédiger, remplir ou réviser un document devant servir dans une instance tenue à l'égard d'affaires concernant les lois du Canada, si les lois du Canada l'autorisent expressément à représenter une partie à cette instance.

3. Agir pour autrui dans le cadre d'une instance tenue devant un organisme juridictionnel à l'égard d'affaires concernant les lois du Canada, si les lois du Canada l'autorisent expressément à représenter une partie à cette instance.

Interprétation: membre de la Chambre des notaires du Québec

(2) Aux fins du paragraphe (1), n'est pas membre de la Chambre des notaires du Québec un membre qui y a été admis dans le cadre de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Exigence additionnelle

(3) Malgré le paragraphe (1), l'autorisation d'exercer le droit en Ontario conformément au présent article est refusée si elle est contraire à l'intérêt public.

Form 4A

Notice of Intention to Surrender Licence

(Name of licensee applying to surrender his or her licence, in capital letters)

Pursuant to section 30 of the *Law Society Act* and By-Law 4 made under subsection 62 (0.1) of the *Law Society Act*, the above named hereby gives notice of *(his/her)* intention to surrender *(his/her)* licence.

The above named has practised law or provided legal services in Ontario at *(identify where the above named has practised law or provided legal services in Ontario)* *(or has not practised law or provided legal services in Ontario since (date))* *(or has never practised law or provided legal services in Ontario)*.

Dated at *(place)*

(Date)

(Full name of licensee applying to surrender his or her licence)

Formule 4A

Avis d'intention de remise de permis

(Nom du ou de la titulaire de permis demandant de remettre son permis, en majuscules)

Conformément à l'article 30 de la *Loi sur le Barreau* et au Règlement administratif n° 4 établi suivant le paragraphe 62 (0.1) de la *Loi sur le Barreau*, la personne susmentionnée annonce par la présente son intention de remettre son permis.

La personne susmentionnée a exercé le droit ou a fourni des services juridiques en Ontario à *(indiquer l'endroit où la personne susmentionnée a exercé le droit ou a fourni des services juridiques en Ontario)* *(ou n'a pas exercé le droit ni fourni de services juridiques en Ontario depuis (date) (ou n'a jamais exercé le droit ni fourni de services juridiques en Ontario))*.

Fait à *(lieu)*.

(Date)

(Nom complet du ou de la titulaire demandant de remettre son permis)